COMITE D'HISTOIRE DE LA SECURITE SOCIALE

DANS LA FRANCE MEDITERRANEENNE

LANGUEDOC ROUSSILLON

PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

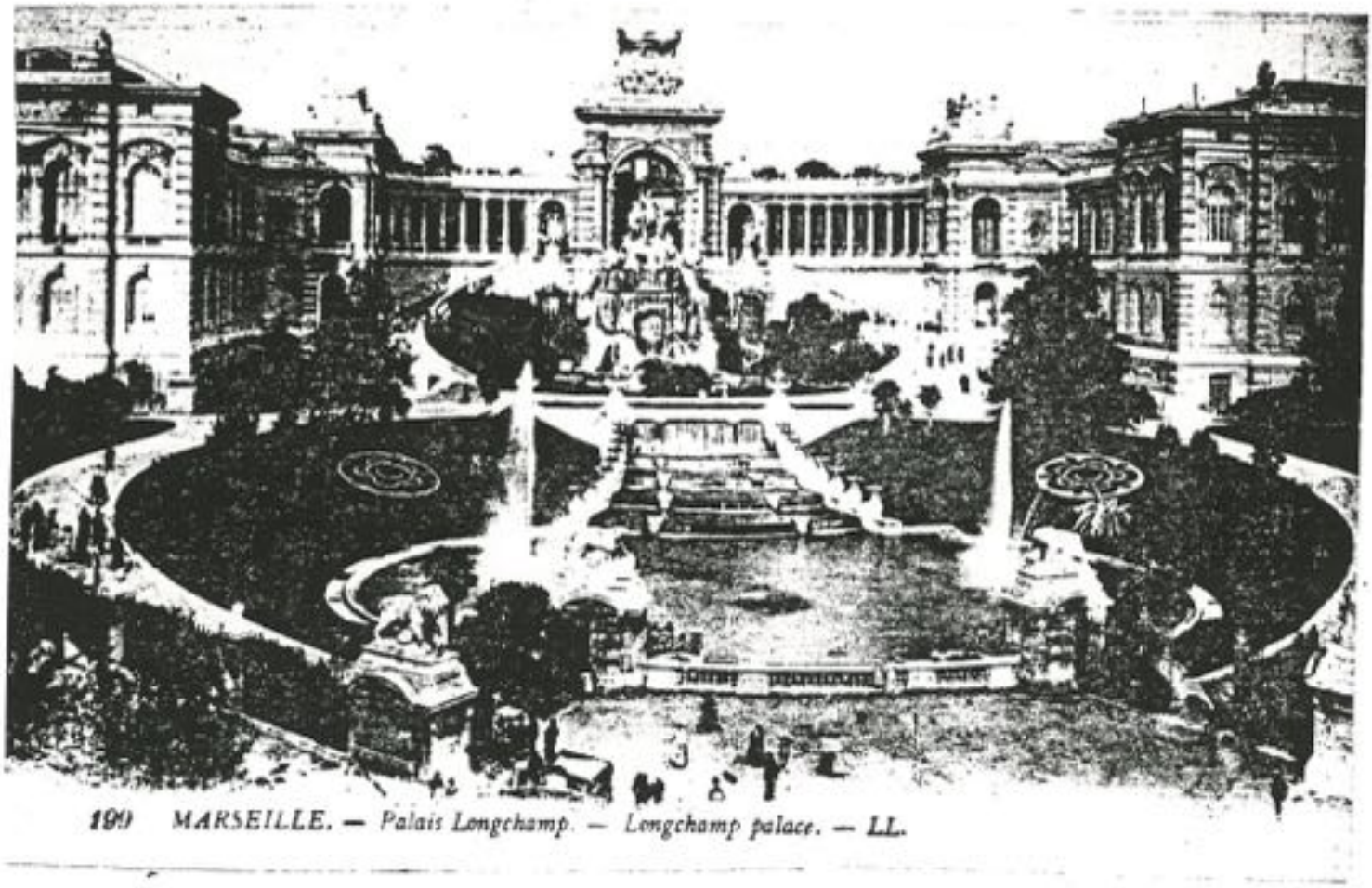

190 MARSEILLE. — Palais Longchamp. — Longchamp palace. — LL.

Bulletin Régional No 10

AOUT 87

Bulletin n° 10

SOMMAIRE

INFORMATIONS GENERALES

Nécrologie : Pierre Idiart 1

ETUDES ET DOCUMENTS

E. DESANTI, Sécurité sociale et politique de santé 3

H. PEYROT, Le rôle des administrateurs dans la mise en place des organismes de Sécurité sociale dans les Bouches-du-Rhône 9

J. BONNAFFONS, L'an I de la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône 15

D. MURAT, Du refuge au centre éducatif "1836-1980"; permanences et mutations dans l'éducation. La formation des jeunes filles dans l'institution "Marie-Thérèse" (Nîmes)..... 28

Traitement textes
Paulette COMBE

INFORMATIONS GENERALES

NÉCROLOGIE :
PIERRE IDIART

Notre Comité a perdu un de ses membres les plus actifs en la personne de Pierre Idiart, sociologue, décédé à Aix-en-Provence en juin 1986.

Il était né au pays basque en 1924, de parents agriculteurs. Après une année de travail obligatoire, sous l'occupation (1943-1944) aux mines de Bize dans l'Aude, il poursuit des études de philosophie scolastique et de théologie à l'Institut catholique de Toulouse, tout en enseignant au collège catholique de Mauléon (Pyrénées Atlantiques). A partir de 1949, il fréquente les universités de Toulouse, Grenoble et Paris. Il acquiert successivement une licence de philosophie puis des certificats d'ethnologie et achève sa formation d'ethnologue au Musée de l'Homme.

Attaché de recherches au C.N.R.S. en 1954, il dirige durant trois ans une mission d'études au Niger. Assistant à la Faculté des Lettres d'Aix-en-Provence en 1962, il coopère à l'organisation et à l'inauguration des premiers enseignements dans la section de sociologie, récemment créée; bon nombre des professeurs actuels de l'Université de Provence comptent parmi ses anciens élèves. Mais, reparti en mission d'études, aux Etats-Unis cette fois, il est séduit par certains aspects de la vie américaine, abandonne l'Université française et s'installe à San Francisco; il y reste huit ans, comme directeur d'un périodique de langue française, le Californien.

De retour à Aix en 1972, il entre comme collaborateur technique d'abord à l'Institut d'aménagement régional, puis à la Direction générale de la Recherche Scientifique et Technique, tout en donnant des cours à l'Université de Provence. Il s'occupe essentiellement de la formation des travailleurs sociaux. Cette activité qui domine toute la fin de sa vie l'a conduit à rechercher ma collaboration. Il pensait, en effet, que les travailleurs sociaux, et notamment les assistantes sociales, en quête d'identité avaient besoin de voir plus clair dans l'histoire de leur profession. Intéressée de mon côté par l'émergence de nouveaux métiers féminins en France, j'ai consenti volontiers à entreprendre des investigations dans ce domaine. La création d'un Comité régional d'histoire de la Sécurité sociale était dans le prolongement naturel de ces recherches, et permettait d'en espérer le développement.

Pierre Idiart était un enseignant exceptionnellement doué. Tous ses anciens étudiants louent avec chaleur : d'une part, sa parfaite disponibilité, son dévouement, la douceur de son caractère; d'autre part, la clarté et la finesse de ses cours, toujours si bien informés, si profondément médités. Eveilleur d'idées et de vocation, il n'y a pas de plus bel éloge pour un professeur. S'il n'a jamais conduit ses recherches jusqu'à la réalisation d'un grand ouvrage - d'une **thèse** - c'est en grande partie par modestie et désintéressement : il se souciait peu de faire carrière. Mais ses nombreux articles ont fait avancer la connaissance et la réflexion dans bien des domaines de la sociologie fondamentale et appliquée.

Yvonne Knibiehler

ETUDES ET DOCUMENTS

SÉCURITÉ SOCIALE
ET POLITIQUE DE SANTÉ

Le système de santé français est caractérisé par la juxtaposition d'un système de distribution de soins, largement basé sur l'exercice libéral, et d'un système de couverture sociale des dépenses de santé, basé sur le principe du remboursement des frais engagés. Ces deux systèmes, bien que leur nature soit profondément différente, sont intimement associés dans un fonctionnement commun, au point qu'il est difficile de concevoir le fonctionnement de l'un sans la participation de l'autre. Une association aussi étroite dans le fonctionnement ne peut se réaliser sans liaisons, structures d'articulation, indispensables soit à la mesure de l'activité des praticiens et à la maîtrise de leurs éventuels excès, soit à la tarification des biens et des services rendus, soit encore à l'ordonnance des relations entre organismes sociaux et professions de santé. Les liaisons entre systèmes sont donc naturelles, et découlent d'ailleurs de l'application des dispositions et des principes de l'ordonnance du 4 octobre 1945 et de ses textes d'application. Il est par contre surprenant de constater que des dispositions, qui étaient destinées à n'avoir d'action que sur le plan économique ou administratif pour assurer aux assujettis le plus juste remboursement des frais exposés, ou pour évaluer le coût, la qualité et la légitimité des soins distribués dans un souci d'efficacité et d'économie, se sont révélées être de puissants facteurs d'évolution pour la médecine, et ont contribué au progrès des sciences de la santé. Dans son rapport de 1950 sur les recherches effectuées depuis 1948, le directeur de l'Institut national d'hygiène pouvait déjà dire : "Le rapport sur les travaux de recherche que je présente aujourd'hui me permet d'affirmer que la caisse nationale de la Sécurité sociale a déjà pris une place importante dans l'évolution de la science médicale française".

Ainsi, dès le début de son fonctionnement, la Sécurité sociale a affirmé son rôle en matière de progrès médical, mais ce rôle était essentiellement basé sur son importance économique, soit directement par les subventions versées par le Fonds d'action sanitaire et sociale à des chercheurs ou à des établissements, soit indirectement par l'expansion du volume des soins que permettait la prise en charge des dépenses de santé pour une part très importante de la population. Le rôle des structures, qui n'avaient comme objectif que l'articulation entre caisses et professions de santé, ne pouvait

être nettement perçu : il s'est cependant révélé comme déterminant dans de nombreux cas.

Ainsi, la nomenclature des actes professionnels, document administratif descriptif essentiellement destiné à permettre une relation entre caisse et praticien pour obtenir à l'assujetti le juste remboursement correspondant à la qualité et à la nature de l'acte ou du service rendu, est devenue un facteur de progrès médical. Le professeur J.-C. Sournia, présentant une mise à jour de la nomenclature, a pu écrire : "Cette nomenclature correspond à la médecine de l'automne 1971... lorsqu'on sait l'influence qu'exerce ce document sur l'art médical, puisque, grâce à lui, une spécialité ou une technique peut brusquement connaître une éclosion merveilleuse pendant qu'une autre stagne et s'étiole, on souhaite que la **commission permanente** de la nomenclature se réunisse pour procéder à une mise à jour effectivement permanente". Ce propos souligne bien qu'une nouvelle technique opératoire, ou une nouvelle exploration, n'aura de réalité pratique qu'à partir du moment où elle figure à la nomenclature; par contre, cette inscription lui assure le succès; les conséquences de cet effet induit de la nomenclature sont donc particulièrement importantes. Les discussions relatives à l'opportunité d'une **médecine lente**, incontestablement souhaitable pour la valeur de l'exercice médical, ont montré que le principal obstacle à sa réalisation était le système de tarification actuel. La rigidité de la cotation de la nomenclature des actes de biologie est souvent accusée d'être une gêne à l'utilisation de techniques nouvelles, même si, dans certains cas et à tort, le processus de **l'assimilation** des actes a été utilisé. Enfin, le nombre de coefficients effectués a souvent été utilisé comme critère pour l'allocation de moyens en personnel, comme en matériel, particulièrement en milieu hospitalier, c'est-à-dire dans le milieu même de l'innovation médicale.

Le législateur, lorsqu'il a institué un régime de Sécurité sociale, a eu la volonté de permettre à tous d'accéder à tous les soins **quelqu'en soit le prix ou la difficulté technique**, et n'a pas eu le souci d'organiser la prévention : la distribution de soins ainsi largement assurée à tous étant suffisante pour assurer la protection de la santé et la disparition progressive des maladies. Cependant, une certaine préoccupation de prévention se manifeste avec l'article 31 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et l'article 294 du code de la Sécurité sociale organisant des examens de santé pour les assurés sociaux. Ces examens se caractérisent pour la condition d'ouverture au droit de la prestation et de sa prise en charge par la caisse, qui n'est pas liée à l'existence d'un état de maladie, mais à l'appartenance à une tranche d'âge fixée par les textes. L'étude de ces examens de santé met en évidence leurs liens avec les examens d'**aptitude** antérieurement connus, et une ébauche d'évolution vers la notion de **bilan de santé**. L'examen est un examen individuel, mais, étant pris en charge par la collectivité, il sera orienté vers la recherche des maladies les plus redoutables sur le plan national : syphilis et tuberculose, à l'époque. L'analyse du contenu de ces exemanes révèle, en effet, qu'ils ont été conçus comme des dépistages associés de la tuberculose et de la syphilis dans un but de protection de l'individu, mais aussi dans un souci d'économie : le diagnostic précoce de ces maladies permettant un traitement plus efficace et plus court et réduisant les possibilités de contamination de nouveaux sujets, le souci de procurer aux individus une certaine sécurité et, par la connaissance de leur

état de santé, une meilleure **qualité de vie** étant secondaire. Bien que ces examens soient individuels, leur grand nombre a entraîné la conception d'une prévention collective, d'une médecine préventive de masse; le médecin, habitué à ne s'intéresser qu'à des individus malades, a vu évoluer ses conceptions et les habitudes des professions de santé. Le perfectionnement des examens, la recherche constante d'une meilleure fiabilité et d'une plus grande prédictivité, les progrès des techniques, ont conduit à associer des dépistages de plus en plus nombreux et surtout à compléter les constatations cliniques par la mesure de multiples paramètres biologiques. Le succès rencontré par les examens de santé auprès des assurés, leur prise en compte par les administrateurs et les responsables des caisses primaires, et de la caisse nationale de l'assurance maladie, la vivacité des polémiques qui se sont élevées au sujet de leur valeur réelle et de leur coût, ont produit une transformation considérable des mentalités. Le résultat de l'examen de santé, qui n'avait initialement de valeur que pour le patient, s'est transformé, grâce au grand nombre d'examemens réalisés, à la standardisation des paramètres biologiques, aux possibilités de traitements informatisés, en données épidémiologiques à valeur collective. La masse des renseignements réunis par l'ensemble des centres d'examens de santé constitue une **banque de données** d'une importance capitale en épidémiologie et en médecine prédictive. Grâce au nombre des renseignements ainsi réunis, il sera possible de déceler l'**anomalie** qui précède le **trouble**, avant que n'apparaisse la lésion et le dysfonctionnement d'un appareil, mais aussi, par des études comparatives, d'appréhender l'évaluation du niveau de santé de la population française à un moment donné et, donc, de suivre son évolution.

L'intégration, en 1946, du risque accidents du travail et maladies professionnelles dans le régime de Sécurité sociale a ouvert un nouveau champ d'action aux organismes en les chargeant de la prévention. Les services des caisses, les comités techniques qui fonctionnent auprès d'elles, les conseils d'administration, ont procédé à de nombreuses enquêtes qui ont souvent abouti à la détermination exacte des risques, à la connaissance des données épidémiologiques, à la reconnaissance et à l'inscription d'affections mal connues jusque là. Cette méthode d'exploration et d'extension du domaine des affections d'origine professionnelle s'est montrée plus efficace que celle basée sur les déclarations de praticiens.

Les responsables des organismes de Sécurité sociale ont constamment eu le souci d'adapter l'institution à l'évolution des comportements et des connaissances des professions de santé et la préoccupation d'assurer à leurs assujettis les soins les meilleurs, les plus évolués et les plus adaptés aux progrès de la science médicale. Parallèlement à l'existence d'une action sanitaire et sociale spécifique à chaque organisme, il convient de signaler la création, dès 1946, d'un **comité consultatif des études sanitaires de la Sécurité sociale** siégeant auprès du conseil d'administration de la caisse nationale sous la présidence du professeur Parisot, avec le conseil technique du directeur de l'Institut national d'hygiène. Les études commencées, dès cette époque, devaient rapidement se développer et mettre en évidence une première difficulté de principe, qui ne sera jamais totalement résolue : est-il préférable d'accorder des aides à des institutions étrangères aux caisses, ou de réserver toutes les possibilités aux propres services de la Sécurité sociale ? Le docteur Berlioz, conseiller technique médical de la

Fédération nationale des organismes de Sécurité sociale, décrit en 1947 les **Etudes sanitaires de la Sécurité sociale.** "...C'est ainsi qu'il parait opportun de se demander quel a été, par exemple, le résultat de telle disposition légale ou réglementaire sur tel groupe d'affections, d'exposer les relations de fréquence des diverses formes de morbidité les unes par rapport aux autres, de suivre l'évolution de telle concentration de malades, d'en saisir l'importance, non seulement sous l'angle pathologique, mais encore sous l'angle financier, de rechercher le rôle de différents facteurs vis-à-vis de telle affection déterminée : sexe, âge, profession, etc.. Si, de telles recherches étaient enfin entreprises avec beaucoup de soins et d'esprit critique, elles permettraient une appréciation plus juste des faits, en utilisant les constatations faites quotidiennement par les médecins conseils et complétées par des données strictement administratives. Il en résulterait une prise de conscience plus réelle des résultats de la législation de Sécurité sociale". Ces lignes tracent le tableau complet de ce qui constitue l'épidémiologie la plus actuelle, en même temps qu'elles évoquent un des rôles les plus nécessaires et les plus captivants du service médical de l'assurance maladie. Douze propositions de sujets d'étude permettent de mieux cerner l'éventuelle participation du service médical des caisses : - il s'agit, par exemple, de rechercher ce que sont devenus, après la forclusion de trois ans, les malades assurés ou ayants-droit qui ont bénéficié des prestations de l'assurance longue maladie. Cette proposition doit retenir l'attention, car elle traduit la volonté de saisir la maladie dans son déroulement total, sans se limiter aux périodes prises en charge par l'organisme de protection sociale; il s' agit, dans une autre proposition, d'étudier sur "quels critères se sont appuyés les médecins traitants et les médecins conseils pour supprimer et non suspendre les prestations de la longue maladie avant la fin des trois ans chez des malades atteints de syphilis". La réflexion s'oriente vers la précision de notions de **guérison apparente** et de **guérison réelle**, mais, également vers la mise au point de moyens d'évaluation de l'efficacité des thérapeutiques et des essais thérapeutiques, en raison de la **consultation conjointe** prévue par les textes pour l'élaboration du **projet thérapeutique** par le médecin conseil et le médecin traitant.

Tout ce qui précède contredit l'opinion superficielle qui veut réduire l'action de la Sécurité sociale, en matière d'évolution des sciences de la santé, à la seule augmentation du volume des prestations sanitaires qu'elle a permise. Il est certain, que la qualité de la couverture sociale des dépenses de santé a favorisé l'augmentation de la consommation médicale globale, à la fois des services et de biens de santé. L'expansion de la consommation médicale a eu des conséquences directes sur les revenus des professions de santé, provoquant un renforcement des équipements et des personnels puisque, actuellement, plus de 1.500.000 personnes occupent des professions sanitaires, médicales, soignantes ou annexes; elle a également eu des conséquences directes sur la diversification des activités sanitaires (les deux dernières décennies ont vu, par exemple, la prolifération des entreprises de transport de malades), mais l'action sur le progrès des sciences médicales a été surtout le résultat d'actions induites, secondaires, parfois qualifiées de **perverses**. Il faut encore citer l'effort constant fait pour améliorer les critères d'attribution des prestations afin de mieux protéger la population. L'invalidité, créée en 1935 dans le régime des assurances sociales, est

remplacée par la longue maladie par les textes de 1945, ce qui est un progrès considérable pour les malades. Les textes initiaux limitent son attribution par l'obligation pour le malade d'être **récupérable** au cours des trois années de prestations accordées. La circulaire ministérielle du 15 février 1946 précise : "Pour que puissent être accordées les prestations de l'assurance de la longue maladie, il est nécessaire que celui qui est appelé à en bénéficier présente une affection dont on peut espérer.. le maintien grâce au traitement, dans un état de santé compatible avec la poursuite du travail". Les qualités indiscutables de la longue maladie : possibilité de se traiter pendant trois ans, remboursement des dépenses sans participation de l'assuré, projet thérapeutique établi par le médecin traitant et le médecin conseil, se trouvaient conditionnées par un critère économique de rentabilité. Les constatations médicales, les remarques du service médical, la connaissance de certains accidents dramatiques, ont progressivement conduit à l'adoption puis à l'abandon de ce critère au profit de critères plus humains et mieux étudiés, comme le diagnostic de l'affection causale, la durée et le coût de la thérapeutique.

Les prestations de la Sécurité sociale n'ont pas, pour seul rôle, celui de permettre, comme le prévoit l'article 35 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, à l'assuré de **guérir et de recouvrer sa capacité de gain**, elles représentent encore un facteur capital du niveau d'existence et d'exercice des professionnels de santé et du développement de l'industrie pharmaceutique, et se trouvent être un support de l'innovation et de la recherche médicales. Ainsi l'attribution aux établissements de soins publics et privés de prix de journée permettant de rentabiliser leur fonctionnement, la pratique généralisée du **tiers-payant** en hospitalisation, la suppression de la participation du patient, ont permis à ces établissements de disposer de ressources couvrant leur fonctionnement et autorisant une modernisation et une extension remarquables; or modernisation et extension sont indispensables à l'hôpital pour qu'il remplisse pleinement ses fonctions de recherche et d'enseignement. Dans de nombreux cas, les caisses se sont trouvées dans l'impossibilité d'individualiser clairement, dans leurs dépenses d'hospitalisation, la part représentant les soins donnés aux assurés, et la part utilisée pratiquement pour des activités de recherche ou d'enseignement.

L'obligation, pour les établissements de soins privés désirant recevoir des assurés, d'obtenir l'agrément d'une commission spécialisée, les discussions au sujet de la fixation des prix de journée ont conduit les caisses à chercher à individualiser un certain nombre de critères, données quantifiables, pouvant servir à exprimer la qualité de l'hospitalisation offerte par chaque établissement. Le décret du 9 mars 1956 fixant les conditions techniques à remplir par les établissements de cure et de prévention recevant les assurés sociaux est complété par une série de tableaux annexes donnant la définition de chaque catégorie d'établissement, la capacité et les caractéristiques de l'hébergement, les moyens indispensables en personnel et en matériels divers, etc.. L'ensemble de ces tableaux constitue un outil remarquable de planification et de codification de l'armement sanitaire, et ceci avant même la création de la carte sanitaire. L'obligation de remplir les conditions exigées, contrôlée lors de la visite de conformité, le classement des établissements en catégories pour l'attribution des prix de journée ont été des facteurs puissants de la rénovation des établissements

existants et du perfectionnement des équipements nouveaux. La multiplication des tableaux annexes au décret de 1956, leur amélioration ainsi que l'évolution de la réglementation : introduction de la coordination, classement des établissements, normes nationales pour certains équipements témoignent de l'intérêt porté constamment à cette question dont l'attention des conseils d'administration des caisses ne s'est jamais détournée.

L'action sanitaire et sociale des organismes de Sécurité sociale ne doit pas être négligée, mais son action sera peu développée : son objectif principal étant de prolonger et de compléter les prestations en comblant certaines lacunes et en permettant de mieux répondre à [illegible] particuliers. Une part importante du fonds d'action sanitaire et sociale reste à la disposition des conseils d'administration pour améliorer [illegible] sanitaire et social du pays. La recherche médicale bénéficie de cette aide, mais cette forme d'action ne sera pas analysée dans ce travail, car la Sécurité sociale n'apparaît que dans le rôle d'organisme de financement. Cependant, s'il n'est pas utile d'insister longuement sur [illegible], il faut signaler une de ses particularités, son action [illegible] projets des pouvoirs publics, des établissements ou des [illegible]. Il [illegible] de rapporter l'essor prodigieux [illegible] français depuis 1945, son évolution d'une situation de [illegible] en établissements, en matériels et en personnel, à une situation [illegible] au point que certains ont pu la qualifier de pléthorique, aux efforts des administrateurs et des personnels des caisses pour [illegible] sanitaire et sociale. Si, en matière d'aide directe à la [illegible], la Sécurité sociale a préféré financer des programmes [illegible] organisme extérieur, il ne faut pas négliger le très grand intérêt des recherches réalisées par ses propres services. On a vu que le souci d'études [illegible] existait depuis 1946, et longtemps les statistiques de longue maladie et d'invalidité ont été les seules statistiques de morbidité [illegible] dans notre pays; l'orientation nouvelle des tâches du service médical et son information doivent aboutir à une transformation totale de ce chapitre d'activité des caisses.

Pour être complet, il faut signaler que la période de 1945 à 1957, sur laquelle porte principalement cette étude, a été une période particulière qui a vu apparaître l'ordonnance du 4 octobre 1945, mais aussi des textes capitaux organisant la lutte antituberculeuse, la protection maternelle et infantile, la médecine du travail, la lutte contre les maladies vénériennes, et une évolution de la législation hospitalière; on peut donc dire que cette période, par ses motivations et ses aspirations ainsi que ses réalisations, a marqué un renouveau et une transformation de notre organisation sanitaire et sociale.

E. [illegible]

LE RÔLE DES ADMINISTRATEURS DANS LA MISE EN PLACE DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE

Lors du colloque de Nancy, tenu les 11 et 12 avril 1978, le président de la section d'histoire moderne et contemporaine du C.T.H.S. terminait son introduction en ces termes :

> "Un souhait final : celui de voir se prolonger une fructueuse coopération sur le terrain des études historiques et sociales entre historiens, archivistes et agents des divers organismes de Sécurité sociale".

paraissant ignorer la possibilité de l'important apport pouvant être fourni dans ce domaine par les administrateurs des caisses. Toutefois, avant d'examiner le rôle joué par ces derniers, il convient de rappeler :

1°/ L'échec de la loi de 1910 créant les retraites ouvrières et paysannes; une minorité seulement acceptant le bénéfice,

2°/ L'insuffisance de couverture apportée par la loi du 5 avril 1928 sur les assurances sociales mises en application le 1er juillet 1930. Cette dernière constituant néanmoins une étape importante dans la généralisation de la prévoyance obligatoire,

3°/ L'indigence des retraites prévues, basées dans les deux cas sur le principe de la capitalisation, servies pour un montant dérisoire par rapport au coût de la vie et cela en raison de l'inflation.

Dans ces conditions, il fallait une nouvelle protection sociale; celle-ci va s'élaborer pendant que le peuple de France, et, en particulier la classe ouvrière, lutte contre l'occupant nazi.

Le programme du Conseil National de la Résistance, adopté le 15 mars 1944, va donc prévoir sur le plan social :

> "Un plan complet de sécurité sociale visant à assurer à tous les citoyens des moyens d'existence dans tous les cas où ils sont incapables de se les procurer par le travail, avec gestion appartenant aux représentants des intéressés et de l'Etat.." et,

"une retraite permettant aux vieux travailleurs de finir dignement leurs jours..".

Cela va se traduire, après une année de travail, par l'ordonnance du 4 octobre 1945, dont l'article premier stipule :

"Il est institué une organisation de la Sécurité sociale destinée à garantir les travailleurs et leurs familles contre les risques de toute nature susceptibles de réduire ou de supprimer leurs capacités de gains à couvrir les charges de famille qu'ils supportent".

Cette définition renferme le concept nouveau d'un droit social fondamental garanti par la loi à tout être humain vivant de son travail où se trouvant dans l'incapacité temporaire ou permanente de travailler.

Avant de terminer ces généralités il faut :

- d'une part, citer les noms de ceux ayant joué un rôle important dans l'adoption de la loi et la mise en place de l'institution : Georges Buisson, secrétaire de la C.G.T., rapporteur de la commission du travail à l'assemblée consultative provisoir; Ambroise Croizat, secrétaire de la Fédération C.G.T. des métaux, ministre du Travail ayant eu la responsabilité de l'application de l'ordonnance; il fut aidé dans sa tâche par deux fonctionnaires d'une grande compétence : Messieurs Pierre Laroque et Francis Netter.

- d'autre part, faire le point sur une falsification de l'histoire tendant à imputer aux auteurs des textes sur la Sécurité sociale la suppression des élections.

En effet, cette décision a été prise par l'assemblée consultative provisoire après une discussion approfondie, rejetant un amendement présenté par Georges Buisson, secrétaire de la C.G.T. et rapporteur à la commission du travail. Cet amendement tendait à l'application du système d'élections.

Par ailleurs, lors du débat, le 8 août 1946, à l'assemblée nationale constituante, Ambroise Croizat, ministre du Travail déclarait :

"Je partage personnellement, comme le gouvernement tout entier, l'opinion selon laquelle il faut organiser un système d'élections des administrateurs par les bénéficiaires; il importe que les élections aient lieu dans les délais les plus courts. Le gouvernement, unanime, a décidé de mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires à cette fin".

L'ordonnance du 4 octobre 1945 fut donc modifiée par la loi du 30 octobre 1946; cette dernière substituant l'élection des administrateurs au procédé de désignation : les premières eurent lieu le 24 avril 1947.

Après ce long préambule, voyons quels sont les principaux pouvoirs des premiers administrateurs :

a) Ils établissent les statuts et le règlement intérieur de

l'organisme,

b) Ils votent les budgets de la gestion administrative de l'action sanitaire et sociale, et, le cas échéant, des établissements gérés par la caisse,

c) Ils votent les budgets d'opération en capital concernant les programmes d'investissements, de subventions ou de participations financières,

d) Ils contrôlent l'application par le personnel de direction et l'agent comptable des dispositions législatives et réglementaires ainsi que l'exécution de ses propres délibérations,

e) Ils s'occupent des problèmes de personnel, nomment les agents de direction,

f) Ils délibèrent sur le rapport annuel concernant le fonctionnement administratif et financier de l'organisme,

g) Ils désignent ses représentants dans les différentes commissions, notamment : celles de contrôle, de recours gracieux, des déplacements, des rentes de la longue maladie, etc.. et dans celles extérieures,

h) Ils doivent procéder à l'intégration dans le nouveau système des organismes existants.

Dans notre département, trois caisses vont être mise en place :

* La **caisse primaire** qui doit assurer la gestion technique des risques maladie, maternité, décès, accidents du travail, maladie professionnelle; pour ces deux derniers seulement, ceux concernant les incapacités temporaires.

* La **caisse d'allocations familiales** assumant celle des prestations familiales et l'action sanitaire et sociale relevant de son domaine.

* La **caisse régionale** va s'occuper de l'invalidité, la vieillesse, les accidents du travail et maladies professionnelles pour les incapacités permanentes, de la compensation des risques, la tarification des accidents du travail, diriger et promouvoir l'action sanitaire de l'organisme.

Seule la C.G.T. va accepter de désigner les administrateurs salariés des conseils, la C.F.T.C. refusant le poste qui lui est offert, mais n'acceptant pas de justifier ses prétentions par un document faisant connaître ses effectifs, contrairement à la C.G.T. dont les documents des congrès de 1945 et 1946 font état de plus de 150.000 adhérents dans les Bouches-du-Rhône.

Dès le mois d'avril 1946, les conseils d'administration des trois caisses sont mis en place suivant les arrêtés ministériels pris à cet effet; le 25 avril pour la primaire, le 30 avril pour la régionale, le même jour

pour les allocations familiales.

La C.G.T., en raison de la composition des caisses d'allocations, est largement majoritaire dans tous. Conséquence de cette prédominance, les trois caisses ont des présidents C.G.T. : F. Bianchi, à la caisse primaire des Bouches-du-Rhône, P. Blanc, à la caisse d'allocations familiales, et, le signataire de ces lignes, à la caisse régionale.

Dans un département fortement touché dans son économie et par les destructions dues au bombardement, les problèmes ne vont pas s'avérer simples à résoudre. Le premier sera l'intégration dans les caisses uniques des anciennes existantes : 13 pour la caisse primaire, 2 pour les allocations familiales avec le problème du reclassement des personnels de direction et d'exécution, de même que celui de la branche accidents du travail. Cela n'ira pas sans difficulté.

Cette étape franchie, le souci majeur des administrateurs sera de servir les prestations dans les meilleurs conditions. Ils vont rencontrer de nombreuses difficultés, notamment un manque de locaux et de matériel, mais dès cette époque, l'orientation de rapprocher la Sécurité sociale des assurés est prise, car il est envisagé la création de quatre succursales à Marseille.

Cette décentralisation ne pourra s'effectuer comme prévue, car elle se heurtera à l'hostilité de la Mutualité française et des Pouvoirs publics, et, d'une façon plus discrète, à celle du Patronat.

Trois exemples sont particulièrement probants :

1°/ L'affaire de l'installation d'une succursale à la rue François Moisson dans les locaux dont la ville de Marseille est propriétaire et le grand conseil de la Mutualité locataire - sur laquelle je n'insisterai pas -, celle-ci étant particulièrement bien exposée dans l'étude de M. Jean Bonnaffons, ancien directeur de la caisse d'allocations familiales, parue dans le numéro 9 de notre bulletin régional.

2°/ Le problème de la succursale du Chapitre ouverte le 7 janvier 1947 dans un café ayant servi à l'occupant. La réquisition étant tombée, une demande d'achat fut formulée et refusée par les autorités de tutelle, alors que les autorisations furent accordées aux P.T.T. pour y installer un bureau de poste.

3°/ La question de la maternité de Montolivet réalisée par la mutualité avec les fonds des assurances sociales : une subvention de 800.000 anciens francs ayant été accordée à l'époque par l'Union régionale, organisme absorbé par la caisse régionale.

Le conseil d'administration du 20 juin 1946 désigne une commission à ce sujet.

Cet établissement ne sera jamais mis en service, le grand conseil refusant de voir figurer à son fronton "Grand conseil de la mutualité /caisse régionale d'assurance maladie".

Autre difficulté à résoudre, la prise en charge des accidents du travail au 1er janvier 1947, et, notamment, l'obligation pour la C.R.A.M. de notifier aux employeurs occupant plus de 10 salariés leur taux de cotisation avant fin janvier 1947 et pour la caisse primaire d'assurance, à partir du 1er janvier 1947, les prestations lui incombant.

Point également important, celui de la prévention et du contrôle médical : pour ce dernier, dans les assurances sociales, chaque caisse choisit son ou ses médecins contrôleurs, à temps plein ou vacataires.

Avec la Sécurité sociale, les médecins contrôleurs deviennent les **médecins-conseils**; ce seul changement de dénomination traduit la toute nouvelle orientation que la Sécurité sociale entend donner au service médical, dans lequel le contrôle ne doit être qu'une partie de son travail.

C'est le C.A. de la caisse régionale qui désigne les médecins-conseils, dirigés au niveau régional par un médecin conseil régional. Ce dernier sera nommé au cours de la séance du 22 novembre [illegible] conseil : celui-ci étant élu dans les formes prévues par les textes, c'est-à-dire par les administrateurs des caisses de la région, est fixé dans sa composition à l'image de celui mis en place le 30 avril 1946.

La tuberculose, résultat de la sous-alimentation durant la guerre, faisant des ravages, le placement des malades dans les sanatoriums est très difficile et les dirigeants de la C.R.A.M. devront se battre pour obtenir la réservation d'un certain nombre de places dans ces établissements.

Les administrateurs des nouveaux organismes vont essayer, dans le cadre de leur budget d'action sanitaire et sociale, d'acquérir des propriétés pour les mettre à disposition de leurs ressortissants.

C'est ainsi que dans sa réunion du 7 août 1946, un accord unanime se fait sur le principe de l'achat de la **Clinique moderne** en vue de faire une expérience de gestion directe d'un établissement de soins. Cet achat devrait être confirmé à l'unanimité au cours de la séance du conseil tenue le 21 décembre 1946 pour le prix de 15.000.000 d'anciens francs.

L'acquisition réalisée, le projet ne put aboutir en raison des obstacles rencontrés. On procédera alors à un échange avec l'Assistance publique de Marseille. Cette dernière était propriétaire d'une bâtisse et d'un terrain connu sous le nom de **Villa Doria**. A la suite de cette opération, la **Clinique moderne** devient le **Centre Cantini** géré par l'A.P.M. et la Villa **Doria** permit à la caisse régionale de construire successivement sur son terrain les différents immeubles nécessaires au développement de ses activités, et de lui permettre le regroupement de l'ensemble de ses services.

La caisse d'A. F. réalisait de son côté différentes acquisitions à Marseille pour ses services, à Vals et à Mandelieu, pour ses allocataires.

En définitive, pour mesurer l'ampleur de la tâche accomplie par les administrateurs, il conviendrait de dépouiller les centaines de procès-

verbaux des réunions tenues par le conseil d'administration, les commissions, etc..; et, également, de connaître les innombrables démarches effectuées, les nombreuses entreprises pour convaincre de la création d'une seule caisse primaire dont notre département en fut un exemple particulièrement probant.

Ainsi donc, les administrateurs C.G.T. majoritaires ont été amenés à assumer toutes les responsabilités de la mise en place et de la gestion des organimes.

Malgré les difficultés et les oppositions rencontrées, en dépit de certaines insuffisances, et grâce également au dévouement du personnel travaillant parfois dans des conditions innomables, en une année :

- Les membres de direction furent nommés,
- Les services montés,
- Les anciennes caisses absorbées, et leurs personnels reclassés,
- Les problèmes de locaux et de matériel, provisoirement plus ou moins bien résolus,
- La prise en charge des accidents de travail assurée, et le reclassement du personnel de cette branche des compagnies d'assurances effectué,
- L'immatriculation des assurés et la perception des cotisations mises en route.

Les administrateurs salariés désignés furent à la hauteur de la confiance que leur organisation syndicale leur avait accordée, préservant ainsi l'acquit de la Libération en matière de Sécurité sociale.

Henri Peyrot

L'AN I
DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Déclaration liminaire

La documentation sur laquelle s'appuie cette communication est constituée par :

* Les procès-verbaux du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône,

* Les souvenirs personnels de son auteur.

Brièvement rédigés, (pénurie de papier et malhabileté des sténos de l'époque), ces procès-verbaux n'étaient pas, avant leur rédaction définitive, remis en forme par le président qui se contentait de les signer avec le secrétaire. Le registre des délibérations du conseil d'administration n'a pas conservé la totalité des procès-verbaux; sur deux années, manquent, vraisemblablement, trois ou quatre procès-verbaux, peut-être davantage. Par ailleurs, n'ont pas été trouvés les procès-verbaux du bureau ni ceux des différentes commissions; il semble qu'ils ont été rédigés, mais ils demeurent introuvables.

Quant à l'auteur de cette communication, il s'est trouvé, dès le mois d'août 1946, par suite de circonstances tout-à-fait fortuites auprès de la direction en qualité de chef du contentieux, et a assisté régulièrement aux réunions du conseil d'administration à partir de l'année 1947 - sans jamais participer aux discussions - cela va sans dire.

Dans cette communication ne figure aucun rapport sur la situation financière de la caisse. De tels rapports ont cependant été faits par le directeur au conseil d'administration, mais comme ils ne sont pas annexés aux procès-verbaux, il est impossible de connaître leur contenu.

Les premiers pas de la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône (juin 1946-décembre 1947)

Si l'arrêté qui a créé la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône porte la date du 13 mai 1946, ce n'est que le 26 juin que son conseil d'administration se réunit pour la première fois, convoqué par le directeur régional de la Sécurité sociale au siège de la caisse de compensation interprofessionnelle, 29 Canebière.

Conformément à l'ordonnance du 4 octobre 1945, ce conseil comprend:

- 9 représentants des travailleurs salariés,
- 3 représentants des travailleurs indépendants,
- 6 représentants des employeurs,
- 2 représentants du personnel.

Tous ces administrateurs, hormis les 2 représentants du personnel, sont désignés par l'administration de tutelle sur des listes établies par les syndicats. A la suite de ces désignations, la tendance CGT peut compter sur treize voix (9 salariés, 2 travailleurs indépendants et 2 représentants du personnel); en face d'elle, sept voix seulement (6 employeurs et 1 travailleur indépendant).

Ces vingt administrateurs s'adjoignent, comme le veut l'ordonnance précitée, trois personnalités qualifiées : 1 avocat, 1 huissier et le président de l'Union des associations familiales des Bouches-du-Rhône, désignées toutes trois à l'unanimité.

Ainsi composé, le conseil élit son bureau :

* **Président** : BLANC Pierre, syndicaliste CGT, salarié de la caisse de compensation des ports et docks,

* **Vice-présidents** : DANIEL Louis, employeur de l'industrie du bâtiment, et ALLARD Jean, travailleur indépendant, allié de la tendance CGT,

* **Secrétaire** : REYNIER Louis, salarié de la caisse de compensation des ports et docks,

* **Trésorier** : DRAVET Henri, employeur.

Contrairement à ce que l'on pourrait penser, l'homme fort du bureau n'est pas son président qui est un être assez falot; les deux locomotives sont M. EXBRAYAT, qui n'est pas membre du bureau, et M. REYNIER qui sera élu président de la commission des oeuvres sociales. Collège employeur, le leader est M. DANIEL. Le collège travailleur indépendant se scindera en deux; l'administrateur le plus marquant de ce collège est Maître BOURGES, qui a acquis une solide expérience en qualité d'administrateur de la caisse de

compensation des travailleurs indépendants, mais qui, appartenant à la tendance minoritaire, sera de ce fait peu écouté.

La durée de ce conseil sera brève, un peu moins d'un an. En effet, la loi du 30 octobre 1946 institue l'élection des administrateurs par les intéressés eux-mêmes. De plus, son article 22 donne une nouvelle composition du conseil d'administration qui comptera désormais 29 membres, dont 24 élus dans chaque catégorie (12 salariés, 6 travailleurs indépendants, 6 employeurs) au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle.

Les élections ont lieu le 22 avril 1947. Elles ne soulèvent pas un grand enthousiasme parmi les allocataires et ne changent pas grand chose à la répartition des sièges entre les différentes tendances syndicales. Aussi retrouve-t-on dans le nouveau bureau les mêmes administrateurs qui composèrent le bureau du précédent conseil et ce conseil élu prend-t-il tout naturellement la suite du premier conseil désigné sans que se manifeste le moindre changement d'attitude. Dans ces conditions, notre article désignera sous les termes **Conseil d'administration** indifféremment le conseil désigné le 26 juin 1946 et le conseil élu le 22 avril 1947.

Avant d'examiner la conduite du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône au travers des décisions qu'il a prises, il nous semble utile de rappeler brièvement l'atmosphère dans laquelle naquit ce nouvel organisme.

Les allocations familiales trouvent leur origine dans une initiative patronale. Les patrons qui avaient créé les caisses de compensation les géraient seuls dans une totale liberté. Chaque fois que le législateur, en 1932 et 1938 notamment, leur imposera quelque contrainte, ils réagiront avec vigueur, entendant bien préserver de toute mainmise administrative une institution qu'ils considéraient, avec raison, comme le plus beau fleuron de leurs oeuvres sociales.

Aussi ne faut-il pas s'étonner si ces patrons, malgré les fleurs que leur jette le ministre communiste Ambroise Croizat dans son discours à l'Assemblée nationale constituante daté du 6 août 1946, s'estiment spoliés par la signature de l'ordonnance du 4 octobre 1945 qui organise le service public de la Sécurité sociale et crée à l'échelon départemental une caisse unique chargée du paiement des prestations sociales, y compris de celui des allocations familiales.

Malgré ses protestations, -fin février 1946, le CNPF remet au Président du gouvernement de la République une déclaration protestant avec force contre les ravages croissants de l'étatisation sous toutes ses formes, officielles ou insidieuses, brutales ou larvées -, qu'il s'agisse par exemple de la **mainmise sur les caisses d'allocations familiales** ou de la nationalisation des secteurs entiers de l'économie, le patronat sait bien qu'il prolonge un combat qu'il a déjà perdu. Cependant, son action ne sera pas vaine : la loi du 22 août 1946, revenant sur le principe de la caisse unique départementale, laisse subsister à titre provisoire à côté de la caisse primaire d'assurances maladie la caisse d'allocations familiales. Quatre ans plus tard cette maintenance provisoire deviendra définitive avec la loi du 21 février

1949 que fera voter le Mouvement républicain populaire.

Dans le département des Bouches-du-Rhône, deux organismes patronaux ont un bulletin d'information.

Dans sa revue, la Chambre de commerce et d'industrie informe ses lecteurs tout au long des années 1945 et 1946 des nouveaux textes sur la Sécurité sociale. Quand elle ajoute un commentaire, ce qui est assez rare, elle le fait dans la neutralité.

Dans la circulaire d'information qu'elle adresse à ses adhérents, la société pour la défense du commerce et de l'industrie (qui a créé la caisse de compensation interprofessionnelle des allocations familiales des Bouches-du-Rhône) se borne, elle aussi, à analyser les nouveaux textes législatifs et réglementaires. Toutefois, dans le courant de l'année 1946, elle imprime un tract d'une page, recto verso, intitulé **Il faut réformer l'ordonnance du 4 octobre 1945 sur les allocations familiales.**

Pourquoi ? parce que :

- cette réforme sera coûteuse (nouveaux bureaux, embauche de personnel, augmentation du taux des cotisations),

- elle entraînera un désordre profond et prolongé dans le fonctionnement des organismes,

- elle noie les allocations familiales dans un organisme commun où tout serait irrationnellement confondu. "Que l'on réfléchisse à l'exemple de l'Etat anglais qui, pour pouvoir augmenter les pensions des retraités, n'a pas hésité à diminuer de moitié l'effort que le plan Beveridge proposait en faveur des enfants".

La conclusion de ce tract est qu'**il faut apporter à l'ordonnance du 4 octobre 1945 d'indispensables retouches qui, seules, pourront éviter la catastrophe à laquelle conduirait inéluctablement son application brusquée.**

Au cours des réunions du conseil d'administration les échanges sont toujours vifs et passionnés. Mais s'il arrive à certains administrateurs de la majorité d'être parfois discourtois dans leurs propos, la fermeté du collège employeur les ramène vite à la bienséance.

Un incident survenu en septembre 1946 mérite toutefois d'être signalé.

Sans avoir consulté ni prévenu le bureau ou le conseil d'administration, le président et le directeur de la caisse convoquent la presse et tiennent le 13 septembre une réunion d'information, dont les journaux rendent compte dans un style polémique. La Marseillaise allant jusqu'à la provocation en titrant en quatrième page de son numéro du 14 septembre : **Comment les mauvais patrons sabotent le plan de la Sécurité sociale ! Où sont passés les**

16 millions de la caisse d'allocations familiales des travailleurs du port ?

Sans entrer dans le fonds du problème, un administrateur du collège employeur porte cette question à l'ordre du jour de la séance du conseil d'administration du 30 septembre et demande qu'à l'avenir, si le président croit devoir s'adresser à la presse pour faire une déclaration quelconque, son premier devoir sera d'en informer, sinon le conseil entier, du moins les membres du bureau.

Le président se retranche derrière la responsabilité de la presse qui aurait exagéré ses déclarations.

Le collège employeur ne se contente pas de cette explication, et, par la voix de M. DANIEL estime qu'une conférence de presse engage l'ensemble de tout le conseil d'administration et qu'à l'avenir il est donc préférable que le bureau et le conseil aient donné leur assentiment avant que des déclarations à la presse soient faites.

Le procès-verbal porte en conclusion : Le président donne son accord sur ce point; et, depuis ce 30 septembre 1946, tous les conseils d'administration qui se sont succédés à la tête de la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône ont suivi scrupuleusement cette règle; bien mieux, le projet du discours que prononcera le président lors de l'inauguration de la colonie de vacances de Mandelieu est soumis au conseil d'administration et la minorité du conseil fera quelques remarques qui seront prises en considération.

Quoique dès le 6 août 1946, le ministre du Travail et de la Sécurité sociale ait déclaré, devant l'opposition du Mouvement républicain populaire, que les caisses d'allocations familiales intégrées dans la Sécurité sociale étaient maintenues pendant une période provisoire dont la durée n'est pas limitée, les partisans de la caisse primaire unique et ceux qui voulaient le maintien des caisses d'allocations familiales vont s'affronter sur la question de savoir si ces dernières devaient se fondre dans la Fédération des organismes de Sécurité sociale ou former une Fédération particulière.

Cette question est examinée par le conseil d'administration au cours de sa séance du 23 décembre 1946. Après une déclaration du président qui souligne que la Sécurité sociale forme un bloc, et que si les allocations familiales restent à part, les classes ouvrières et les travailleurs indépendants perdront les avantages déjà acquis et qui estime que le salaire unique ne pourra être accordé aux indépendants que si tous les organismes de la Sécurité sociale forment une seule fédération, un projet de résolution est mis aux voix qui demande à la F.N.O.S.S. de créer dans son sein une section de la branche allocations familiales afin de grouper les caisses d'allocations familiales ayant demandé leur adhésion à la F.N.O.S.S.. A la suite d'une discussion pas particulièrement passionnée, cette résolution est approuvée par 15 voix (un employeur ayant mêlé son bulletin à ceux des administrateurs de tendance CGT) contre 5. En fait la lutte sur les principes continuera à Paris, où elle aboutira le 3 décembre 1946 à la création de l'Union nationale des caisses d'allocations familiales qui sera constituée le

18 janvier 1947.

A Marseille, le conseil d'administration aussitôt en place s'attaque aux questions essentielles que je regrouperai sous les cinq rubriques suivantes :

* Organismes,
* Personnel,
* Locaux,
* Système de paiements,
* Oeuvres sociales.

Les organismes

A la veille de la Libération le département des Bouches-du-Rhône possédait huit caisses de compensation :

- La caisse de compensation interprofessionnelle qui comptait plusieurs milliers d'allocataires et dont le siège et les bureaux étaient situés 29 Canebière,

- La caisse de compensation des arts graphiques qui ne comptait que 95 allocataires et fonctionnait avec une seule employée. (C'était la plus petite des caisses; elle s'était détachée de la caisse interprofessionnelle qui l'hébergeait dans ses locaux, et dont elle formait, semble-t-il, une section),

- La caisse de compensation des industries métallurgiques dont le siège était rue Bernard du Bois,

- La caisse de compensation des spectacles du Midi, qui était régionale, et dont les bureaux se trouvaient boulevard Longchamp,

- La caisse de compensation des corps gras et industries chimiques dont les bureaux se trouvaient rue Joseph Autran,

- La caisse de répartition des charges de famille dans le bâtiment dont les bureaux se trouvaient rue Grignan,

- La caisse des entrepreneurs de manutention du port de Marseille dont les bureaux se trouvaient rue Colbert,

- La Famille Provençale, caisse de compensation des travailleurs indépendants dont les bureaux se trouvaient rue Aldebert.

A ces huit caisses, il faut en ajouter une neuvième :

- La caisse de compensation de l'automobile,

qui fonctionnait, quoique n'ayant jamais obtenu l'agrément ministériel.

Toutes ces caisses étaient indépendantes les unes des autres. Chacune avait son conseil d'administration, encaissait ses cotisations qu'elle reversait sous forme de prestations à ses allocataires. Signalons que trois d'entre elles (caisses des corps gras et produits chimiques, des arts graphiques et interprofessionnelle), malgré la politique de blocage des salaires imposée par l'occupant, avaient institué les allocations prénatales, tandis que la caisse de compensation du bâtiment versait une allocation-logement.

Ces caisses de compensation, en attendant leur absorption qui eut lieu dès le mois de septembre 1946, fonctionnèrent comme sections de la caisse d'allocations familiales, nouvelle manière.

Le personnel

L'ensemble de ces 8 caisses avait un total d'environ 230 employés, cadres et membres de direction compris.

Tous avaient été choisis par les patrons. La plupart des employés avaient été recrutés sans diplômes. Débutant comme employés aux écritures ou dactylos, formés sur le tas, plusieurs d'entre eux ont obtenu quelques années plus tard le grade de chef de section, de chef de service et même de chef de division, cependant que quelques cadres accéderont à des postes de direction : l'un d'entre eux ayant terminé sa carrière comme directeur-adjoint.

Je voudrais ici rendre hommage à ce personnel dont le dévouement, la compétence et le travail ont permis de passer sans trop de difficultés de l'ancien au nouveau régime - et cela, pour certains d'entre eux, dans des conditions d'inconfort inouïes -. Ayant conscience qu'il participait à une nouvelle organisation sociale, il a mis toute sa fierté et tout son savoir à ce que la nouvelle caisse d'allocations familiales donne le plus rapidement possible satisfaction à ses allocataires.

Tout ce personnel subalterne, ainsi que les cadres, fut reclassé automatiquement avec son grade et son salaire (augmenté) dans la nouvelle caisse. Il fallut même embaucher de nouveaux agents, puisque la loi du 22 août 1946 créa à la fois de nouvelles prestations et de nouvelles catégories d'allocataires.

Le reclassement du personnel de direction posa quelques difficultés, rapidement résolues.

Le 26 août 1946 le conseil d'administration désigne, à l'unanimité moins 2 abstentions, comme directeur du nouvel organisme le directeur-adjoint de la caisse de compensation des Alpes Maritimes, et, à l'unanimité comme directeur adjoint, le directeur de la caisse de compensation des entrepreneurs de manutention du port de Marseille. Le 30 septembre 1946, le directeur

de la caisse de compensation du bâtiment est nommé à l'unanimité secrétaire général de la nouvelle caisse. L'agent comptable nommé est celui de la caisse de compensation de la métallurgie. Il n'y eut donc pas de chasse aux sorcières de la part du conseil d'administration (en majorité CGT), puisque immédiatement 3 postes de direction sur 4 sont attribués à d'anciens directeurs et que, dans les jours qui suivent, le poste de sous-directeur du service social est offert au directeur de la caisse de compensation des travailleurs indépendants, et que le seul poste de chef de division de la nouvelle caisse est proposé au directeur de la caisse de compensation interprofessionnelle, qui l'accepte. Qu'il me soit permis d'ajouter ici mon témoignage personnel. Embauché en août 1946 par le directeur de la caisse de compensation interprofessionnelle (alors que ce directeur n'avait plus aucune compétence -il m'en avait d'ailleurs prévenu-), je fus conservé et titularisé dès le mois suivant en qualité de chef du service contentieux que je fus chargé de créer par le nouveau directeur. Il est vrai que cette opération de reclassement des directeurs des anciennes caisses fut facilitée par le fait que la majorité de ceux-ci ne demandèrent pas leur reclassement, préférant rester en dehors de la Sécurité sociale et demeurer dans l'orbite patronale. Il y eut tout de même un procès. C'est celui qu'intenta le directeur de la caisse de compensation des spectacles du Midi, auquel ne fut proposé qu'un poste de chef de service. Après l'avoir accepté, il lui préféra le versement d'une indemnité d'un montant assez considérable. Malgré sa réprobation, le conseil d'administration dut exécuter le jugement.

Les locaux

Sur les huit caisses de compensation absorbées par la nouvelle caisse, six d'entre elles occupaient leurs locaux, soit à titre de locataires, soit à titre d'hébergées. Seule la caisse de compensation des entrepreneurs du port de Marseille et celle des travailleurs indépendants apportent chacune à la nouvelle caisse un immeuble en pleine propriété rue Colbert et rue Aldebert où seul un étage était disponible, les autres étages étant loués.

Il fallait donc que la nouvelle caisse regroupe ses services dans un local unique et prévoit l'achat ou la location de bureaux où payer les prestations aux allocataires.

Aussi le conseil d'administration, dès sa réunion du 21 août 1946, crée-t-il une **commission du local** composée de cinq administrateurs chargée d'apporter une réponse à cette question des locaux. Cette commission visite plusieurs immeubles dont le local anciennement occupé par la Trésorerie et situé au haut de la rue Grignan. Mais ce local lui échappe au bénéfice, semble-t-il, de la ville de Marseille.

Enfin, courant octobre 1946, le directeur est saisi par Maître Breuil, huissier à Marseille, d'une proposition de vente d'un immeuble en partie sinistré, dont il est propriétaire. Situé 50 rue des Dominicaines, cet immeuble était, avant 1944, un délicieux hôtel du XVIIIe siècle dont la magnifique rampe en fer forgé attestait encore le charme. Sa superficie au sol d'environ 820 m2 permettrait, selon l'architecte Monsieur Poutut, la

construction d'une caisse qui donnerait toute satisfaction. Le prix demandé est 13.800.000 francs.

Très rapidement les instances parisiennes donnent leur accord à l'achat de cet immeuble, et le président, en décembre 1946, appose sa signature sur l'acte d'achat; le prix étant versé hors la vue du notaire. En fait, le vendeur ayant exigé que le prix lui fût payé en espèces, ce fut le directeur qui lui remis en main propre les billets de banque après qu'il les eût rassemblés dans deux valises, malgré les remontrances que je crus devoir lui faire en qualité de chef du contentieux. Je blâmais en effet ce procédé, qui était à la fois illégal, contraire aux règles administratives et financières, incommode et dangereux.

Après plusieurs études faites par l'architecte, la solution retenue est de ne rien conserver de l'immeuble sinistré et de construire un immeuble entièrement neuf de trois étages. Les travaux commencent en février 1947. Ils ne sont pas encore achevés que l'exhaussement d'un quatrième étage s'avère nécessaire. Un crédit de 2.500.000 francs est prévu à cet effet. La caisse s'installera dans cet immeuble en 1949.

En fait la recherche de nouveaux locaux sera toujours le problème numéro un de la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône, non seulement à Marseille, mais dans le département.

Pour Marseille, il ne sera résolu que trente ans plus tard avec l'achat d'un terrain de 22.000 m2 dans les quartiers nord de la ville.

A Aix-en-Provence un local fut rapidement loué. Les circonstances dans lesquelles cette affaire fut conclue méritent d'être contées. La propriétaire de l'hôtel particulier dans lequel se trouvait ce local, qui en occupait le rez-de-chaussée, était la veuve d'un général. Celle-ci était toute prête à le louer à la caisse, mais il faisait alors l'objet d'une réquisition de la part de la commune qui n'avait rien trouvé de mieux que d'y loger la musique de l'armée de l'air. Au grand désespoir de la générale, dont le grand âge et les oreilles ne s'habituaient pas aux harmonies bruyantes de ladite musique. Sachant cette réquisition depuis quelque temps illégale, j'allai trouver, incontinent, le secrétaire de mairie qui éclata de rire quand je lui eus fait connaître le motif de ma visite. Il n'ignorait pas la nullité de sa réquisition, mais persuadé que la vieille douairière (sic) ne connaissait pas la loi, et,-ceci, il ne me le dit pas, mais me le fit comprendre- satisfait de jouer un mauvais tour à cette aristocrate veuve de militaire qu'il ne portait pas dans son coeur, il avait maintenu de facto une décision qui, depuis plusieurs mois, n'avait plus de base légale. Je retournais immédiatement chez notre propriétaire, lui appris que j'avais obtenu mainlevée de la réquisition et emportais la promesse de bail signée dans ma poche. Auparavant notre douairière m'avait traité de sauveur, et donné, pour me remercier, lecture, pendant plus d'une demi-heure, des souvenirs de feu le général son époux sur la guerre 14-18. Pour un peu, au moment de notre séparation, nous eussions l'un et l'autre versé des larmes.

Le système de paiements

La recherche de locaux où payer les prestations aux allocataires est commandée par le mode de paiement des prestations.

. En 1945, le système employé par les caisses de compensation pour le paiement des prestations aux salariés était le suivant : les employeurs versaient les prestations familiales en même temps que le salaire. Ils faisaient parvenir ensuite le bordereau des paiements effectués à leur caisse de compensation et celle-ci, après vérification, envoyait à chaque entreprise un chèque du montant des prestations payées dont elle avait déduit le montant des cotisations dues. Avec ce système aucune différence n'était faite entre le salaire et les allocations familiales qui étaient versés tous deux en même temps par l'employeur entre les mains du salarié. Ce dernier pouvait ainsi conserver, par devers lui, une partie et même la totalité des prestations familiales à l'insu de son épouse. Un des buts poursuivis par les instaurateurs de la Sécurité sociale avait été, précisément, d'éliminer l'employeur du circuit des paiements et d'effectuer directement ce paiement entre les mains de l'allocataire : système que seule pratiquait la caisse de compensation des travailleurs indépendants.

Dès sa nomination, le directeur se mit à la tâche et étudia, comme celà se pratiquait à Paris, le paiement des prestations par des payeurs à domicile. Mais ce système ne put être appliqué : le beau temps règne dans le Midi la majeure partie de l'année qui fait que le Méridional vit autant en dehors de chez lui qu'à l'intérieur de son appartement, et, de plus, le concierge type parisien est une pratique inconnue dans les Bouches-du-Rhône.

Aussi le bordereau-employeur dut-il être conservé. Cependant fut loué à Marseille, en 1947, un local situé 31 rue Pavillon (en plein centre de la ville) où certains allocataires, tels que les chômeurs, les travailleurs, indépendants, la population non active et les allocataires isolés, perçurent, en espèces, leurs prestations. Il fallut attendre l'année 1950 pour que le paiement direct devienne le paiement normal des prestations familiales dans des bureaux payeurs situés dans les différents quartiers de Marseille et dans chaque commune du département.

Les oeuvres sociales

Dans ce domaine le conseil d'administration dut rapidement prendre un certain nombre de décisions.

D'abord, que vont devenir les prestations extra-légales versées par certaines caisses de compensation : allocations prénatales, allocations logement ? Que vont devenir les services sociaux qui existaient dans certaines caisses de compensation : infirmière visiteuse, médecine du travail, colonie de vacances ?

Ensuite, et surtout, quelle va être la politique de la nouvelle caisse en matière de vacances ?

1) Le montant de la cotisation étant fixé par le législateur à 12 % du salaire plafonné, cette cotisation comprend-t-elle le financement des prestations extra légales, ou faut-il que les caisses de compensation qui paient ces prestations supportent une cotisation supplémentaire pour continuer leur versement ?

La thèse soutenue par la commission des oeuvres sociales est que, si la nouvelle finance ces prestations elle doit les absorber, éliminant ainsi tout système bâtard. C'est également le principe adopté par les instances supérieures. Après que la loi du 22 août 1946 eut fait des allocations prénatales des prestations légales, et que le ministère de la Sécurité sociale ait défini en 1947 ce qu'il entendait par action sociale familiale enlevant à la compétence des caisses d'allocations familiales la médecine du travail et l'infirmière visiteuse, seule demeurera comme prestation extra légale l'allocation logement. Elle sera jusqu'à cette date financée par une cotisation supplémentaire et gérée par l'Union sociale du bâtiment sous le contrôle de la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône.

2) La caisse de compensation de la métallurgie avait une colonie de vacances à Castel-Bevon dans les Basses-Alpes. Elle propose à la caisse de la mettre à sa disposition dans des conditions qui restent à débattre. Pressée par le temps, la commission des oeuvres accepte cette offre.

Pour envoyer le plus grand nombre possible des enfants de ses allocataires en colonie de vacances, la caisse n'avait que deux solutions : louer ou acheter un terrain sur lequel elle inplanterait des baraques de type américain, ou acquérir une bâtisse avec terrain. C'est cette dernière solution que retient le conseil d'administration. Après avoir visité plusieurs propriétés il s'arrête, en mars 1947, sur les propositions de vente d'un château à Vals-les-Bains et d'un hôtel à Mandelieu dans les Alpes-Maritimes.

La propriété de Vals s'étend sur douze hectares en parc, bois et terres cultivables. Les bâtiments comprennent un château, une grande bâtisse indépendante et plusieurs autres dépendances de moindre importance. Elle pourrait accueillir 250 enfants. Le prix demandé par le propriétaire, mobilier compris, s'élève à huit millions de francs.

A Mandelieu, le Golf Hôtel pourrait recevoir également 250 enfants.

Dans chacune de ces deux propriétés des travaux d'aménagement doivent être entrepris, moins importants à Mandelieu qu'à Vals, où le château se révélera inutilisable et où devront être construites des baraques pour recevoir les enfants.

Entendant bien marquer que la colonie de vacances est l'oeuvre sociale essentielle de la nouvelle caisse, le conseil d'administration organise une cérémonie d'inauguration qui aura lieu à Mandelieu en août et à Vals en septembre 1947.

La cérémonie d'inauguration de Mandelieu, prévue dans ses moindres détails par le conseil d'administration au cours de sa réunion du 23 août, fut très réussie. Seule note discordante : "le docteur qui s'est permis de

raconter à la fin du repas une histoire trop osée". Sanction est aussitôt prise contre ce docteur : "licenciement au 30 septembre avec motif".

Aucun procès-verbal ne mentionne le déroulement de la cérémonie d'inauguration de la colonie de Vals. Elle fut, certainement, très réussie.

Qui eût dit alors que ce conseil d'administration ne survivrait pas à la fin de l'année 1947 et qu'un arrêté ministériel du 30 décembre 1947 le suspendrait pour un mois pour avoir exécuté une décision malgré le veto du ministère de tutelle ?

Après un contrôle général de l'organisme, un second arrêté ministériel daté du 27 mars 1948 prononcera la dissolution de ce conseil d'administration parce qu'"il a fait preuve de carence dans la surveillance de la gestion de l'ensemble des affaires de la caisse, notamment en ce qui concerne l'acquisition et l'installation pour ses colonies de vacances du Golf Hôtel de Mandelieu et du château de la Châtaigneraie à Vals les Bains".

Mais, si le contrôle général a, en effet, révélé des erreurs et des fautes collectives (le choix de la colonie de Vals a été désastreux, et encore plus néfaste celui de son directeur) et même des malhonnêtetés graves de la part de certaines personnes, il ne faudrait pas recouvrir de cette tunique de Nessus toutes les décisions du conseil d'administration.

Ce conseil a accompli des actes valables.

D'abord il faut souligner l'état d'esprit des administrateurs. Quelle que soit leur appartenance syndicale, ils entendaient tous travailler ensemble, donnant très vite le pas aux décisions agissantes sur les débats idéologiques. D'où un certain consensus -la chose existait avant que le mot ne fût à la mode - aboutissant à bon nombre de décisions prises à l'unanimité. Un exemple typique de cette unanimité : la décision prise par le conseil le 3 décembre 1947, alors que des troubles sociaux agitent le département, de mettre immédiatement 4 millions de francs de secours à la disposition des allocataires présentant des cas sociaux, malgré le veto de l'administration de tutelle. La collaboration entre les membres de direction et les cadres supérieurs fut plus lente à s'affirmer.

Ensuite un énorme travail fourni pendant ces 18 mois de fonctionnement. Ce travail, conçu sans plan d'ensemble, eut été moins désordonné si le président avait eu une forte personnalité - ce qui était loin d'être le cas -. En effet, avec la boulimie qui caractérise toute nouvelle institution, le conseil se voulait présent partout à la fois. Voulant tout entreprendre, il ne pouvait tout contrôler : d'où sa **carence** qui lui est reprochée par l'arrêté prononçant sa dissolution. Cependant dans ce travail se trouvent abordées, parfois réalisées, un certain nombre d'idées qui feront leur chemin. En février 1947 le conseil émet l'idée que la caisse apporte "une assistance matérielle aux femmes accouchées en leur déléguant pour une période d'environ 15 jours une **femme de ménage**". En août, la notion de **centre de dépannage**, jetée au milieu d'une discussion par le directeur, sera étudiée et adoptée par le conseil.

Enfin le fait d'avoir bâti le siège de la caisse en un lieu très central de la ville de Marseille, et très bien desservi par les moyens de transports urbains, à 300 mètres de la gare, doit être mis à l'actif du conseil. Sans doute aurait-il fallu qu'il prévoit 7 étages au lieu de 4; mais les instances parisiennes lui auraient-elles donné en ce cas l'autorisation de construire ?

J. Bonnaffons

DU REFUGE AU CENTRE ÉDUCATIF "1836-1980": PERMANENCES ET MUTATIONS DANS L'ÉDUCATION. LA FORMATION DES JEUNES FILLES DANS L'INSTITUTION "MARIE-THÉRÈSE" (NÎMES).

Extraits d'un mémoire de maîtrise d'histoire (dirigé par Madame Yvonne KNIBIEHLER) illustrant l'incidence de la création de la Sécurité sociale sur l'évolution d'un "orphelinat" de jeunes filles tenu par des religieuses.

Mesurer toute la distance qui sépare les deux termes : **Refuge et Centre Educatif**, c'est écrire toute l'histoire de la rééducation des filles depuis le XIXe siècle. C'est suivre la longue route parcourue par la cohorte d'enfants maltraités, d'enfants abandonnés, d'enfants vagabonds, d'enfants délinquants, d'enfants prostitués. Cette cohorte qui fait peur, qui agresse. Et la route va de la prison au Centre Educatif en passant par le Refuge ou le Bon Pasteur.

Face à ces enfants la société a le choix entre deux attitudes : se protéger ou protéger l'enfant, choix entre l'action répressive et l'action éducative.

La première attitude devait prévaloir jusqu'aux ordonnances de 1945 où la motion répressive est difinitivement abandonnée (1). La société se protège laissant le soin à des organismes privés de prendre en charge l'enfance difficile. Ainsi l'enfance inadaptée va devenir la **chasse gardée** d'associations privées. Cet état de fait, en aucun moment, ne sera remis en cause par le pouvoir politique, quel qu'il soit. La seule attitude de l'Etat est de faire inspecter de temps à autre les institutions et, pour leur survie, de leur verser des subventions et d'en agréer certaines, rendant ainsi leur existence officielle.

Le refus de prendre en charge ce secteur explique qu'un recensement effectué en 1973 fasse apparaître que, sur 10 établissements, 8 appartiennent au secteur privé (2).

(1) P. MEIGNANT, Les Associations régionales de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence. Thèse de droit 1960. Faculté de Nancy.
(2) M. CHAUVIERE, Enfance inadaptée : "L'héritage de Vichy". Ed. ouvrières 1980.

Au XIXe siècle, la rééducation des jeunes filles occupait une place à part, comparativement à celle des garçons. Comme si la rééducation était impossible puisque, plus que les garçons, les filles auraient été touchées par le vice et l'immoralité. Comment d'ailleurs une société qui nie la femme en tant qu'être indépendant, libre, pourrait concevoir une éducation pour jeune fille et en particulier pour la jeune fille asociale ? Cette impossibilité de rééduquer les filles est clairement exprimée par Dupextiaux en 1837 : "..il est observé dans tous les pays qui possèdent des maisons de refuge qu'il est plus difficile de corriger les filles que les garçons et que l'oeuvre de la réformation des premières devient même en quelque sorte impossible, lorsqu'elles ont été souillées par la prostitution". Nous trouvons même confirmation chez Beaumont et Tocqueville "..l'expérience des surintendantes des maisons de refuge que nous avons vues leur a appris que la réforme des jeunes filles qui ont eu des mauvaises moeurs est une sorte de chimère qu'il est inutile de poursuivre" (1). Ce doute de pouvoir réellement rééduquer les filles est aussi formulé au XXe siècle. Il consiste à savoir si ces jeunes filles pourront devenir de bonnes épouses, de bonnes mères, s'il sera possible d'en faire des femmes d'intérieur, des maîtresses de maison (2).

Donc un des premiers buts de la rééducation était le relèvement moral, et qui pouvait mieux assurer ce relèvement que des religieuses ? En outre, en laissant le soin à des congrégations de s'occuper de ces jeunes filles, cela représentait pour la société plusieurs avantages :

* Isolement des mineurs du groupe social,

* Moindre coût financier pour la société par rapport à un enfermement dans les prisons,

* Certitude d'une éducation religieuse.

Ce choix explique que, pour une large part, l'histoire de la rééducation des filles se confonde avec celle de nombreuses congrégations religieuses (3).

(1) Cité par H. GAILLAC dans son livre : Les maisons de correction de 1830-1945. Ed. Cujas p.114
(2) Dans son rapport au ministère de la Justice rédigé en 1960, le directeur de l'Education surveillée note que le principal but qui doit être dans la rééducation des filles est qu'elles puissent s'adapter à l'existence des maîtresses de maison, afin de créer un climat chaleureux dans son foyer.
(3) H. GAILLAC (ouv. cité).

En outre, s'il est aisé, extérieurement, de saisir l'évolution dans le temps de la prise en charge pour les garçons : -il y a la prison, puis les quartiers réservés, les colonies pénitentiaires, les colonies agricoles, les maison de correction, les I.P.E.S. et le Centre de Rééducation; rien de tout cela pour les filles : -il y a la prison (Fresnes), le Bon Pasteur ou le Refuge, et le Centre de Rééducation. Alors que pour les garçons, il y a bien changement de type d'institution (locaux, personnels) à chaque mutation; rien de tout cela pour les filles. Dans quasiment tous les cas, ce n'est que le nom de l'institution qui change; dans les années 50 le Refuge ou le Centre de Rééducation sont les mêmes centres, avec le même personnel : des religieuses.

En apparence aucun changement ne s'est produit. Pourtant il y a eu évolution.

*
* *

Sous le régime de Vichy, de profondes modifications dans l'appréhension, la prise en charge de l'enfance irrégulière étaient apparues, surtout sous l'impulsion du corps médical. Une nouvelle perception des phénomènes de l'anadaptation prit corps, ainsi que de nouvelles techniques éducatives. L'ordonnance de 1945, pour une large part, représentait cette évolution qui avait commencé au début des années 40 sous l'impulsion d'hommes tels que : Chazal, Heuyer, le Docteur Granet, le Major Pean et le professeur Lafon pour ne citer qu'eux (1).

(1) J. CHAZAL "Etude de criminologie juvénile", PUF 1952; HEUYER "Enquête sur la délinquance juvénile, étude de 400 dossiers". "Pour l'enfance coupable" 1942; R. LAFFONT "Psychopédagogie médico-sociale", PUF 1950. Ces auteurs sont cités par M. CHAUVIERE

Face à toute la population de l'enfance en **rupture de normalité**, il n'était plus question de répression, mais bien de rééducation. La protection de l'enfant devenait le premier devoir de l'Etat. Dans ce domaine, la création d'associations de sauvegarde de l'enfance devait aussi contribuer à une nouvelle forme de prise en charge (1). Néanmoins, dans la plupart des cas, les enfants délinquants, vagabonds, ceux qui refusaient la scolarité, ceux qui étaient en conflit avec leurs parents, étaient toujours enfermés. Et le père de famille avait toujours la possibilité d'utiliser son droit de correction, même assorti de nombreuses restrictions (2).

Après la Libération, cette évolution devait s'accentuer dans tous les domaines et avoir pour conséquences une profonde modification du secteur de l'enfance inadaptée. Le visage qu'il allait prendre, en quelques années, ne devait plus subir par la suite d'altérations majeures.

(1) Xe anniversaire de l'UNAR. S.E 9/10/58. Parallèlement à la création du conseil technique de l'enfance déficiente ou en danger moral qui avait pour but "établir le statut de l'enfance déficiente en danger moral, de fournir, dans toutes les circonstances ou l'enfant a besoin d'être assisté, les techniques et les méthodes qui permettent d'assurer son dépistage, son observation et classement dans la vie sociale" se crée dans différentes régions des associations pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence. En Bretagne, le docteur Blanquis, directeur régional de la santé, créait en 1952 un comité régional de coordination des services sociaux de sauvegarde... A Lyon, sur l'instigation du Maire, naissait en 1942 (le comité lyonnais de l'enfance anormale). A Montpellier dès 1942 était fondée "ARSE de la région de Toulouse". Du 15 novembre 1943 au 15 juin 1944 étaient fondées les associations régionales de Paris, Toulouse, Lyon, Clermont Ferrand, Montpellier, Grenoble, Lille, Marseille, Rennes, Orléans, Nancy. En 1948 à Montpellier sous l'égide du Pr. Lafont est créé l'UNAR regroupant toutes les ARSEA. Ces buts sont précisés par la circulaire n° 129 du 5.5.47. 1°-coordination des diverses activités souvent si éparpillées dans ce domaine de l'enfance inadaptée et création d'un mouvement d'opinion et d'initiative en faveur de l'enfance irrégulière. 2°-réalisation d'un centre d'observation de triage. 3°-gestion directe de certains organismes, centre d'observation, école de cadres, établissements divers de rééducation et de reclassement social. 4°-action étendue près des oeuvres privées recevant des enfants déficients ou en danger moral, auxquels elles apportent des conseils et une aide technique qu'elles s'efforcent de spécialiser et d'intégrer dans un plan régional cohérent. 5°-information du public au regard de ces problèmes, propagande en faveur de l'enfance inadaptée.

(2) Mlle LEVY article : "La correction paternelle" dans J.E n° 9.10.59.

Par les ARSEA, ce furent en particulier les médecins qui prirent la direction de toute l'évolution du domaine éducatif. Le corps psychiatrique au travers des écoles de cadre qui s'étaient formées durant la seconde guerre détenait le savoir (1). Ainsi avions-nous, d'un côté, ceux qui **savaient** (production théorique), et ceux qui ne savaient pas, mais **agissaient** (production pratique). Comme le note Michel Chauvière, ainsi se tissaient les premiers éléments d'une division du travail qui caractérisent encore aujourd'hui le secteur de l'enfance inadaptée. Un tel exemple de mainmise, nous est donné par le professeur Lafon lorsqu'il créa l'institut de formation des éducateurs de Montpellier. Les buts de cet institut étaient ainsi définis par son fondateur : "faire de chaque promotion une équipe solide unie par le lien de l'amour de l'enfance et se rattachant aux promotions précédentes par le travail en commun des stages ou des cercles d'étude" (2).

En 1946, cet institut était transformé en institut d'université. Ainsi sur l'ensemble des établissements de la région, était-il possible à long terme d'homogénéiser les pratiques éducatives. En outre, la majorité des établissements adhérèrent à l'ARSEA de Montpellier; le Refuge Marie-Thérèse le fit en 1950.

Le principal problème qui se posa au premier gouvernement issu de la Libération fut de savoir comment ce vaste secteur privé pouvait être intégré. Les ARSEA présentaient un important obstacle à une éventuelle nationalisation. Le clergé aussi, en sus des médecins, s'opposait à une telle solution, soutenu dans leur attitude par le MRP. Cette opposition de l'église face à toutes formes d'intégration allait jusqu'à l'interdiction qui était faite aux religieuses de se former dans les écoles laïques. Aussi, en 1945, Leguillan encourage-t-il l'ouverture d'une école à l'institution catholique de Paris. Les cours y étaient donnés par M. Chadefaux, Président du tribunal pour enfants, membre de l'ARP. Il assurait la partie juridique de la formation; le docteur Moal, la médecine et la psychatrie; puis le RP Reyherme, la psychologie et la pédagogie. A Lyon, la faculté catholique de lettres et de philosophie fonda également en 1947 un institut de pédagogie dont l'une des sections spécialisera ses programmes pour les cadres de l'enfance inadaptée, avec le Père Ducreux. Là encore, la collaboration était étroite avec l'association régionale (3).

L'importance même du secteur privé le mettait en réalité à l'abri de toute forme de nationalisation, la seule alternative étant de développer un secteur public qui réduirait à moyen terme la place du privé. Leguillan, dans le premier numéro de "Sauvegarde", expliquait les raisons de l'impossibilité de cette intégration : "-nous comprenons parfaitement les critiques de principe formulées à l'égard des oeuvres privées. Mais il serait inexact et injuste de ne pas reconnaître leur mérite. De toutes façons elles existent.

(1) M. CHAUVIERE (ouv.cité). Chapitre "Vers des cadres de métier".
(2) Idem
(3) Idem

Elles constituent même presque tout ce dont nous disposons actuellement pour certaines catégories d'enfants déficients ou en danger moral. Huit mille mineures dans les Bons Pasteurs, soixante mille lits d'orphelinats par exemple. Dans ces conditions, tout en poursuivant énergiquement un programme d'équipement du pays en service d'établissements publics, nous devons nous efforcer d'améliorer d'une façon optimum le capital matériel et le capital de dévouement qu'elles représentent. Pour cela il est nécessaire de leur donner avec discernement et fermeté, des directives et des moyens financiers et d'abandonner dans le plus bref délai la formule paternaliste des subventions pour celle des prix de journée, avec ce qu'elle comporte de règles précises et de contrôle" (1).

Ces quelques phrases mettent en évidence les problèmes que posaient alors les institutions de l'enfance inadaptée. L'Etat n'avait ni les moyens, ni sûrement la volonté, de supprimer le secteur privé. Par contre il n'était plus possible de laisser les établissements se traîner au fond de la misère, en sachant très bien qu'alors, le mot de rééducation était vidé de son sens. La création de la Sécurité sociale allait permettre progressivement la prise en charge financière de tout un secteur de l'enfance inadaptée : "c'est le docteur Grenaudin, médecin-conseil de l'assurance-maladie de Paris, mais aussi, président de l'ARSEA de Paris, qui allait faire accepter la prise en charge par la Sécurité sociale, des enfants inadaptés mais adaptables au titre de l'assurance-maladie.

*
* *

Ceci allait avoir des conséquences importantes dans la modification structurée des établissements. Tout agrément sécurité sociale avait pour corollaire une évolution de la prise en charge des enfants. Il fallait que le personnel comprenne, au moins, un psychiatre et un psychologue, seuls garants de la médicalisation de la rééducation ainsi que des pratiques éducatives. Par la suite, à mesure que le nombre d'éducateurs se fit plus nombreux, l'obligation fut faite aux établissements d'employer un certain nombre de diplômés. Pour la majorité des responsables des institutions, le métier d'éducateur n'était pas considéré comme une véritable profession. C'était, avant tout, une vocation. Il était demandé à l'éducateur de vivre constamment avec les enfants qui lui étaient confiés. La plupart du temps, sa chambre était attenante à un dortoir. Il n'avait aucune intimité et il passait souvent son jour de congé dans l'institution. Aussi, la majorité de ces éducateurs - ou rééducateurs - étaients-ils célibataires et restaient-ils peu de temps dans une même place. Cette instabilité découlait des conditions de travail. Dans la "Sauvegarde de l'Enfance" n° 1 de 1952, le docteur Meignant constatait que de nombreux départs avaient lieu dans le personnel, précisant même : lors de l'embauche, il faut éviter de recruter les aventuriers, les instables, ceux qui viennent à nous en attendant mieux, les laissés-pour-compte, ceux qui ont tendance à se mêler de ce qui ne les regarde pas. Il

(1) L. GUILLAN. Article paru dans le premier numéro de "Sauvegarde de l'Enfance".

faut qu'ils aient une haute idée de leur mission, qui ne va pas sans une certaine humilité et un sens exact de la mission des autres . . Les actes de bonne volonté, hors service, ne sont pas à considérer comme un mérite exceptionnel, mais ils sont dans la nature des choses, quand on sait par où passent les intérêts de l'employeur, et quand l'intérêt particulier ne passe pas avant l'intérêt général (1). Dans cette optique, l'éducateur était considéré comme un religieux qui n'aurait pas fait ses voeux et, malgré le nombre croissant d'éducateurs diplômés, cette idée de vocation allait coller longtemps à la peau de la femme ou de l'homme qui choisissait cette profession. Pour que l'éducateur puisse s'imposer comme un véritable professionnel, il lui faudra bien des combats.

Ce ne sera d'ailleurs qu'en 1967 que la formation d'éducateur spécialisé sera sanctionné par un diplôme d'état; auparavant le diplôme d'éducateur découlait des accords du 16 mars 1958 contre les ARSEA et l'ANEJI. Tous les diplômes n'étaient délivrés que par les écoles... La circulaire du 15 juin 1955 réglementait le diplôme de moniteur-éducateur d'internat. Le corps médical, lui-même, considérait l'éducateur comme un sulbalterne et il ne pouvait participer comme alter ego aux recherches dans le domaine de la rééducation (2).

(1) Dr MEIGNANT "Vie et action d'ARSEA", janvier 52, n° 1, p. 56. Selon une enquête de l'ANEJI de 1950, l'éducateur type apparaît comme jeune (23,25 ans); il a fait des études secondaires, il vient du scoutisme, son ancienneté est déjà de plusieurs années. L'éducatrice type est plus jeune ou plus âgée, elle a fait des études moins brillantes, elle est célibataire, moins souvent issue du scoutisme.

(2) M. CHAUVIERE (ouv.cité). "Il constate que, contrairement aux assistantes sociales du début du siècle, nées d'un processus missionnaire hors de la famille bourgeoise et pour la reproduction en direction des couches "relevables" des modes dominants, l'éducateur ou cadre rééducateur prend forme lui de la nécessité et de l'occurence fournie par le régime de Vichy à quelques groupes professionnels majeurs, de travailler ensemble à la rééducation de l'enfance. De ce fait, que renforce bien évidemment l'idéologie ambiante du cadre de jeunesse, l'éducateur est plus que l'assistance sociale dans la position de "pratique mineure"; c'est-à-dire que le lieu de son développement professionnel est aussi le lieu de son assujétissement à des "pratiques majeures" interconnectées entre elles et concurrentes, telles que la magistrature spécialisée, la neuro-psychiatrie infantile...en découlent deux conséquences encore sensibles aujourd'hui : la protestation permanente de l'exécutant contre la division du travail institué, s'épuisant à découvrir l'introuvable identité spécifique de l'éducateur, et la prétention inverse d'apparaître comme un personnage de synthèse, le pivot d'une éducation totale (l'antirééducateur en quelque sorte le disputant à l'instituteur et aux prêtres)". Page 253.

Cette non reconnaissance de la profession en tant que telle était due, pour une large part, au fait que de nombreux éducateurs étaient des prêtres ou des religieuses. Leur motivation étant essentiellement la conséquence de leur foi en Dieu, pourquoi en serait-il différemment pour les laïcs ? En outre, la profession était trop jeune pour qu'elle ait son histoire, ses rites, et surtout un réel statut. Durant toute cette période qui va bien au-delà des années 60, la formation des éducateurs sera en perpétuelle mutation (1).

Ces différents courants qui traversent l'enfance inadaptée conduisent à affiner les notions d'inadaptation. Tous les textes législatifs ne feront que préciser l'ordonnance de 1945 : comme le fait remarquer P. Meignan l'ensemble des lois et des circulaires ne tendront que vers un but : l'unification de la législation concernant l'enfance. Cette législation, indépendamment des règles générales de protection des **inadaptés**, traite des questions de détails en matière sanitaire, familiale, sociale ou culturelle, et s'applique seulement à certaines catégories d'enfants reconnus comme méritant une attention particulière. Les situations visées par ces textes, sont en réalité très diverses : les unes sont caractérisées par un acte du mineur que la loi prend en considération (vagabondage, prostitution, non fréquentation scolaire, mauvaise conduite, délinquance); les autres partent de l'état du mineur qui peut être physiologique : (aliénation mentale, déficience sensorielle); moral (enfant mal éduqué, moralement abandonné, etc.); familial ou social : (sévices, abandons et profession particulière) (2). Cet ensemble de textes avait pour but de toujours mieux protéger l'enfance irrégulière ou déficiente et allait aboutir à l'ordonnance de 1958 relative à la protection civile des enfants (3). Désormais les articles 375 et suivants du code civil

---

(1) P. VOIRIN "La formation des éducateurs des jeunes inadaptés", article paru dans la SE n° 8 1954 p. 732 : il remarque que la principale difficulté dans l'appréhension de la formation résulte d'une opposition entre deux familles d'esprit : d'une part les partisans d'une formation théorique réduite parce que les éducateurs de jeunes inadaptés sont engagés dans la vie et doivent être avant tout des hommes d'action; d'autre part ceux qui souhaiteraient une formation théorique beaucoup plus accentuée comme le baccalauréat. L'Institution et les qualités humaines sont mises en relief par les uns, contre les exigences d'une formation trop technique réclamée par les autres". a) auparavant le diplôme d'éducateur découlait des accords du 16 mars 58 entre les ARSEA et l'ANEJI. La circulaire du 15 juin 55 réglementait le diplôme d'éducateur d'internat. ME.INT.

(2) P. MEIGNAN (ouv.cité).

(3) P. PLUTZ. Dans son article "La réforme éducative" (ord.23/12/58) paru dans SE (sept./oct.59), il constate que cette ordonnance est la consécration sur le plan législatif d'un mouvement d'idées qui avaient été formulées dans plusieurs projets de lois et notamment dans le projet commun de la santé publique et à la justice qui prévoyait une phase administrative puis judiciaire de protection.

donnaient au juge d'enfants le droit d'ordonner les mesures d'assistance éducative les plus larges et les plus diverses, provisoires ou définitives, pour protéger tout mineur de moins de 21 ans dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises. A partir de cette date le droit des mineurs existait réellement comme un ensemble uni et cohérent à travers la personne du juge des enfants (1).

Comme en 1945 cette modification législative ne fut pas la conséquence d'un débat au parlement mais seulement d'un acte unilatéral du gouvernement.

Ce texte ne modifiait en rien les structures de l'enfance inadaptée, ni ne touchait au secteur privé. Comme toujours, l'Etat s'occupait essentiellement des moyens d'intervention à l'encontre des inadaptés. S'il s'agissait de bien protéger l'enfant, il s'agissait aussi de protéger la société. Cette ordonnance marquait aussi une nouvelle attitude qu'allaient avoir les dirigeants de la Ve République face à ce secteur. Les structures du privé ne seront pas remises en cause, seulement l'Etat cherchera à exercer un contrôle. Par le jeu des agréments il était pensable de modifier les répartitions géographiques de l'Institution en favorisant telle ou telle catégorie, et cela en souplesse.

L'ordonnance de 58 allait être complétée par le décret du 7 janvier 1959. Ce décret étendait le pouvoir du juge des enfants à celui du directeur de la population en matière de protection de l'enfance (2). A partir de ce moment là il semblait que l'ensemble des textes permettait une protection plus efficace, et chaque pouvoir d'intervention était clairement défini.

(1)F. BALLIEU (ouv.cité). Note qu'à partir de 58 une fois le système juridique mis en place autour d'un personnage unique, plus aucune classe d'âge "mineur" ne peut échapper à l'emprise du juge des enfants.

(2) MJM. ARNION, "La nouvelle législation sur la protection de l'enfance en danger", SE oct.59. Pour lui le décret du 7/1/59 répare heureusement l'omission de protection sociale de l'enfance en confiant au directeur départemental de la population la charge générale d'une action sociale préventive auprès des familles dont les conditions d'existence risquent de mettre en danger leurs enfants.

Durant toute la durée de la IVe République, les structures de l'enfance inadaptée évolueront en quelque sorte sur deux niveaux parallèles : d'un côté le secteur public et de l'autre le secteur privé. Chacun de ces deux secteurs avait ses propres écoles de formation, ses propres centres de recherche. A mon avis, l'apport le plus important découlant de cette forme de concurrence entre les écoles fut la tentative de définition du terme **enfance inadaptée** (1).

Cette recherche, d'une plus grande efficacité, devait conduire les institutions privées sous la direction des ARSEA, à répondre d'une façon plus objective aux besoins, donc à tendre, à court terme, vers une spécialisation des institutions. Les différentes institutions accueillant les enfants asociaux ou délinquants ou simplement marginaux, n'avaient pas d'autres alternatives que de se plier à un certain contrôle de l'administration si elles voulaient percevoir un prix de journée. Ainsi d'étranges rapports allaient s'instaurer entre les administrations responsables des placements des enfants et les institutions privées.

(1) Dr M. MATHIS et M. EHRARD "Notions d'adaptation en psychothologie infantile". SE nº 7/8 1956 (voir en annexe le tableau qui définit l'adaptation. Pour l'inadaptation il est précisé : 1] l'inadaptation, terme négatif, est plus facile à définir que l'adaptation, comme la maladie l'est par rapport à la santé. LAGACHE et HEUYER se rejoignent sur une formule semblable, fruit du travail de la commission de nomenclature et de classification des jeunes adaptés 1946. L'inadapté est celui que l'insuffisance de ces aptitudes ou les troubles de son caractère ou de son comportement, et quelquefois l'association de ce deux causes d'origine héréditaire ou acquise, mettent en conflit prolongé avec les exigences conformes à l'âge et au milieu social de l'enfant...

* la douleur morale (il y a malaise, insatisfaction),
* l'insécurité sur laquelle BOVET insiste en tant que facteur criminogène...,
* les réactions de défense...,
* l'inadaptation comme l'adaptation est une notion essentiellement variable : l'étude comparée de la délinquance juvénile en apporte la démonstration la plus évidente. Elle varie avec le temps, les moeurs, les idées. Elle évolue sous la pression des bouleversements, comme des remaniements spécifiques. Ce qui était scandale peut devenir nouvelle norme sociale... p. 584.

Mais dans quelles proportions exactes ces différentes évolutions : législatives, création des ARSEA et instauration des prix de journée, ont-elles poussé les institutions à modifier leurs prises en charge éducatives et scolaires des enfants ? Les importantes modifications dans la perception des différentes formes d'inadaptations, que nous constatons au travers des écrits de cette période, ont-elles trouvé une application dans les institutions ? C'est ce que nous allons essayer de percevoir dans notre étude de l'institution "Marie-Thérèse". (Il est bien certain que les indications qui ressortiront, ne peuvent être qu'indicatives; pour les vérifier il faudra faire la même étude sur un ensemble d'institutions).

*
* *

A. Evolution structurelle

Dans les premières années qui suivirent la guerre, aucun changement notable ne se produisit au Refuge, comme si les religieuses attendaient de voir quelle attitude prendre face à un pouvoir qui se cherchait. Serait-ce l'idéologie des communistes qui allait prévaloir ou bien celle du MRP ? Le choix du camp en ce qui concerne la congrégation avait été fait. Nous avons, pour preuves, différentes lettres entre la Supérieure et le Secrétaire du MRP du Gard au sujet de problèmes concernant le centre d'apprentissage (1).

La première démarche des religieuses fut de faire en sorte que l'agrément-justice obtenu en 1933 fut reconduit. Ce qui fut fait le 5 octobre 1946.

Une série de décisions prises par la Supérieure d'alors, après 1946, nous démontre son sens aigu des réalités, mais aussi et surtout l'extraordinaire possibilité d'adaptation des petites congrégations. Sur la région, les ARSEA prenaient depuis 1946 de plus en plus d'importance. En outre, à partir de 1947, date du départ des communistes du gouvernement, le secteur privé avait la certitude qu'il n'y aurait pas intégration. En 1950, l'Institution "Marie-Thérèse" adhéra donc à l'ARSEA. Cette adhésion allait permettre à l'établissement de garder et de consolider sa place dans le secteur de l'enfance inadaptée, et de figurer au regard de l'administration comme un établissement de pointe dans le domaine de la rééducation des filles. Il avait donc la certitude de se voir proposer de nombreux placements. Il ne restait plus aux religieuses qu'à faire valoir l'originalité de l'établissement par rapport à d'autres tels que : asiles évangélique, protestant, armée du salut; (pour ne parler que des Institutions de Nîmes). Cette originalité existait : c'était l'enseignement technique qu'il fallait développer.

(1) Archives établissement.

Il fut décidé en 1950 de créer une association régit par la loi de 1901 et qui gérerait théoriquement l'établissement. En quelque sorte l'Institution quittait le domaine congréganiste pour celui purement laïc ! Mais le but d'une telle démarche était d'obtenir des subventions données plus aisément aux associations. Le résultat escompté se produisit en 1951 lorsque le Conseil général alloua 2.500.000 F au Refuge pour commencer les travaux de réfection. L'association avait rempli son rôle.

En 1951, la directrice créa une association des parents d'élèves de l'enseignement libre pour l'école privée, ce qui lui permit de toucher les allocations prévues par la loi Baranger.

En 1951 l'établissement fut agréé par l'aide sociale.

En 1953 c'est l'agrément tant attendu de la Sécurité sociale. Cet agrément ne concernait au début que 45 filles de 6 à 18 ans. A partir de cette date, l'institution fut définitivement à l'abri de tout souci financier majeur.

Simultanément apparurent des modifications dans la composition du personnel.

En 1951 un psychiatre, le docteur Meynadier, ainsi qu'une psychologue qui exerçait à l'IPPMS, Mademoiselle Beslay, s'ajoutèrent à l'équipe de direction composée essentiellement de la Mère supérieure et d'une adjointe : toutes les deux étaient des soeurs de Choeur.

En 1952 une institutrice laïque prend en charge une classe et suit des cours à l'IPPMS pour se spécialiser.

En 1954 une autre institutrice, elle aussi laïque, fera de même et prendra en charge la classe de perfectionnement du centre d'apprentissage. Dans le même temps, l'équipe de trois professeurs techniques fut fortement étoffée. En 1954 elle comprendra : 3 professeurs techniques, 1 professeur d'enseignement général, 1 professeur d'éducation physique et 1 professeur de dessin. Par contre, il n'y aura aucun changement dans la composition du personnel éducatif. Quatre religieuses avaient toujours la charge des quatre groupes : un groupe pour les filles de 6 à 13 ans dénommé le "Nid", un autre pour les grandes de l'orphelinat et deux groupes au Refuge. En 1952 les filles furent mélangées par âge et les trois groupes furent ainsi dénommés : le Nid, le Beau soleil, la Petite clairière, la Grande clairière (1). Dans un rapport fait devant le conseil d'administration en 1977 il est noté que ce cloisonnement fut supprimé car il fut alors perçu comme non évangélique (2).

(1) Rapport d'activité de 1956. éduc.surv. archives établissement.
(2) Rapport de M. Tondu au C.A. en 1977. archives association.

La première éducatrice laïque n'apparaîtra qu'en 1958; ce sera d'abord en tant que stagiaire de l'école d'éducateurs spécialisés de Montpellier.

L'évolution dans la structure des locaux est aussi très significative (1). En 1952 la cuisine fut refaite, le dortoir de l'orphelinat fut partagé, les réfectoires des filles du Refuge furent coupés en deux et des ouvertures sont pratiquées pour les aérer. Dans les années qui suivirent ce fut l'aménagement de l'infirmerie au deuxième étage du bâtiment principal et la construction d'un dortoir avec boxes au-dessus de la partie occupée par les "Dames pensionnaires".

En 1957 un terrain de sport était emménagé dans la partie la plus haute des jardins. Pour réduire le nombre de filles par groupe, il faut envisager d'en établir un nouveau au-dessus de l'ancien lavoir.

B - L'association gestionnaire

Au départ de la création de l'association nous trouvons les religieuses de la Congrégation. Ainsi vont-elles pouvoir continuer la réalité du pouvoir. Les premiers membres qui participaient à cette création faisaient peut-être partie antérieurement de la société de patronage soutenant les religieuses. Depuis sa création par le Père d'Alzon en 1836, cette "société" aurait continué à exister, même si son rôle fut toujours très discret. Cinq personnes déclarèrent l'association le 9 novembre 1950; nous relevons comme profession : un retraité SNCF, un avocat, un industriel, un ingénieur conseil et un préparateur, membre notoire du RPR, conseiller municipal (2). Nous trouvons d'ailleurs certains de ces membres dans d'autres conseils d'administration de maisons d'enfants (par exemple au Foyer de la Providence). Nous pouvons conclure, au travers de ces renseignements, que tous faisaient partie de la bourgeoisie catholique, et il est possible que Monsieur Tondu ne soit pas le seul membre du MRP. En 1951, des nouveaux membres entreront au bureau : un pharmacien, un fondé de pouvoir, un avocat, un industriel (3). Tous étaient des notables. Les quelques autres membres figurant entre 1951 et 1958 dans le registre de délibération de l'association faisaient aussi partie de la même classe sociale. (Ce sera un retraité SNCF, un commandant de l'armée et une femme dont la profession n'est pas reportée). Le nombre total maximum de membres sera de 12. Plusieurs fois il sera fait allusion au manque d'adhérents de l'association et il est demandé à chacun de rechercher d'autres personnes.

---

(1) Voir en annexe les plans 1950.

(2) Les premiers membres du C.A. : Messieurs Pages H, Ponse A, Lacassagne M.-A, Girardin A, Tondu P. Archives association.

(3) Les seconds membres sont Messieurs Drouot A, Benzi, Gugon D, Lachazette M. (idem).

L'association fut déclarée sous la dénomination "Oeuvre nîmoise d'Education et de Rééducation des Enfants déficients et abandonnés". Elle était gérée par un conseil de 9 membres élus pour trois ans, ceux-ci chaque année nommaient le bureau. Les cotisations étaient de 100 F par an, et chaque nouveau membre devait être parrainé par un ancien, afin d'éviter ou de limiter un risque de détournement de la fonction et du pouvoir de l'association. Chaque année avait lieu l'Assemblée générale. (Aucun document ne fait référence à ces assemblées, si bien que nous ne pouvons savoir combien d'adhérents existaient dans l'association).

La principale modification dans les statuts eut lieu lors de la réunion du conseil d'administration du 10 novembre 1951 : le terme **inadapté** fut ajouté. La raison évoquée pour un tel changement est fort révélatrice d'un état d'esprit : "..Monsieur Lachazelle soutient que si l'association ajoute à son titre le mot "inadapté" les intérêts de l'oeuvre seraient mieux appréciés des pouvoirs publics, cette catégorie d'enfants étant l'objet de la part de l'Etat et des offices sociaux d'une vigilence particulière.." (1). Ceci indique bien que c'est la rééducation qui est à l'ordre du jour et que tout établissement qui garderait les apparences de jadis, ne pourrait plus s'inclure dans l'ensemble de l'appareil rééducatif. Une page dans l'éducation de l'enfance déficiente était définitivement tournée et l'idéologie antérieure du "Refuge" était périmée.

Le deuxième changement dans les statuts concerne le conseil d'administration : aux 12 membres qui le composaient pourront s'adjoindre 5 conseillers techniques. Le premier conseiller fut le président du Tribunal départemental des Enfants, puis un membre de la direction de la Sécurité sociale. Nous constatons ainsi que les religieuses tentaient par tous les moyens de faire aboutir le plus sûrement possible leurs demandes d'agréments, de subventions ou autres...

Toutes les délibérations du conseil d'administration de 1951 à 1959 portaient essentiellement sur des questions financières. Jamais il n'avait abordé un quelconque aspect éducatif. Le rôle des membres de l'Association consistait donc à entreprendre les démarches auprès des autorités administratives. Au travers de ces délibérations, il apparaît que le centre d'apprentissage et le centre de rééducation étaient séparés dans la gestion financière. Il n'était jamais fait référence à l'école privée. A chaque réunion, la Supérieure faisait un compte-rendu de l'activité pour la période écoulée et le conseil l'approuvait. L'association n'était pas porteuse d'une méthode de rééducation comme celles qui se créérent à la même époque pour ouvrir une institution. Sous d'autres apparences, elle continuait la même action que les sociétés de patronage du XIXe siècle et du début du XXe siècle

(1) Compte-rendu de la réunion du 10/11/51. Archives association.

C - Association des parents d'élèves de l'enseignement privé

En 1951, consécutivement à la loi Barenger, était créée par la Supérieure une Association des parents d'élèves de l'école privée (1). La Congrégation s'adaptait, mais aussi utilisait tous les moyens que lui permettait la loi, afin de toucher des subventions. Nous pourrions presque sourire quand on sait que ce genre d'association devait normalement réunir essentiellement les parents d'élèves : or, les parents des filles placées dans l'Institution s'intéressaient très peu à la vie de l'établissement. Le bureau qui déclara cette association était en fait très réduit : seulement trois membres. Le premier président fut Monsieur Valette, demeurant à Nîmes, le secrétaire, Monsieur Leconte, habitant à Toulouse et la trésorière n'était autre que la Supérieure, Madame Minsieux, "Soeur Saint Joseph" dans la Congrégation.

Chaque année cette association se réunissait et son seul but était de répartir les allocations. Elles étaient toujours versées comme salaire aux institutrices et plus tard utilisées pour l'achat du lait distribué dans la classe le matin. Le compte-rendu de la réunion du 22 décembre 1951 est ainsi rédigé : "Aujourd'hui 22 décembre 1951, le conseil réuni a décidé d'employer les allocations à augmenter de 100 % le salaire de Mademoiselle Palanque qui assure à l'école comme institutrice, le tiers de l'horaire scolaire, soit 2 heures par jour. En prévision des allocations, le salaire de Mademoiselle Palanque a reçu une augmentation de 2.000 F depuis le mois d'octobre 1951. Le conseil a décidé à l'unanimité que le reste des allocations serait versé à la communauté dont une religieuse assure auprès des élèves les deux tiers de l'horaire scolaire". Toutes les délibérations sont identiques jusqu'en 1955 où alors il est fait mention d'une directrice laïque, Mademoiselle Chalen, et d'une seule institutrice. A partir de cette date le versement de l'intégralité de l'allocation fut faite à la directrice de l'école. Dès l'année scolaire 1956-1957 apparaîtront les dépenses pour le lait et le sucre.

Chaque année, seuls le président, le secrétaire et la trésorière seront présents lors des réunions. Je pense que chaque fois les membres étaient choisis nominativement par la Supérieure. Cette Association ne fut jamais utilisée par les parents pour avoir un droit de regard sur l'instruction donnée à leur fille.

D - L'enseignement technique

L'évolution amorçée en 1940 allait s'accentuer plus rapidement dans l'enseignement technique. Dès 1946, les filles de l'Orphelinat quittaient l'ouvroir pour suivre toutes les cours au centre d'apprentissage, il fut même

(1) Voir annexe loi Barenger.

question que certaines puissent se présenter au CAP de couture et d'aide maternelle. Les filles du Refuge suivirent jusqu'en 1949 certains cours pratiques, mais il n'était pas encore question qu'elles passent un CAP, et, surtout, elles continuaient à travailler pour l'extérieur, en s'occupant essentiellement du blanchissage (1).

En 1949, ce centre fut remis en question par l'autorité administrative, suite à une loi votée dans l'année et qui stipulait que les professeurs devaient être intégrés dans l'enseignement public. Il semble alors qu'il fut envisagé le rattachement administratif du centre d'apprentissage du Refuge à celui de "l'Etincelle". Les voeux émis par le conseil d'administration de cette école publique de Nîmes nous éclairent parfaitement sur le problème qu'aurait posé la disparition de ce genre de centre : le conseil d'administration du centre public d'apprentissage féminin de l'Etincelle, réunit à Nîmes, le 23 décembre 1949 émet le voeu suivant, qu'il transmit à Monsieur l'Inspecteur principal de l'Enseignement technique à Montpellier, à toutes fins utiles.

La formation technique des jeunes filles abandonnées par leur famille ou prises en charge par l'Assistance publique ou les tribunaux, a été jusqu'ici exclusivement assurée dans le Gard par deux institutions : les asiles évangéliques (protestants) et le Refuge catholique "Marie-Thérèse". Le conseil d'administration constate que, malgré leur caractère confessionnel, ces deux établissements reçoivent des jeunes filles sans considération politique et religieuse. Au moment où le reclassement des centres en centre public ou privé va être réalisé, il est à craindre que, par suite de leur faible effectif, "respectivement 19 et 39 apprenties", ces deux oeuvres ne soient dans l'obligation de cesser leurs activités. Dans ces conditions et en l'absence d'une organisation d'état chargée de s'occuper des cas sociaux, le conseil d'administration propose, en plein accord ave les intéressés, que les asiles évangéliques et le Refuge puissent continuer leurs actions en tant qu'annexes administratives du centre d'apprentissage l'Etincelle.

Cette solution, jusqu'ici adoptée par les asiles évangéliques, a donné toute satisfaction. Les résultats obtenus au CAP dans des conditions pourtant défavorables, prouvent l'efficacité de cette collaboration (2).

La législation sur les centres d'apprentissage fut modifiée, ce qui permit à celui de "Marie-Thérèse" de fonctionner comme par le passé. Cela fut aussi possible grâce aux agréments obtenus par le ministère de la Justice et celui de la Population.

(1) Compte-rendu moral et financier envoyé au Préfet pour les années 46 à 49.
(2) Archives de l'établissement, lettres.

Cet incident eut comme première conséquence l'inclusion définitive des filles du Refuge dans l'enseignement technique, et d'avoir des cours communs avec les filles de l'Orphelinat. L'enseignement proposé s'étoffa; les cours de couture furent complétés par une préparation au CAP d'art ménager, au CAP de lingerie et à celui d'aide maternelle. Ce qui a eu comme premier effet d'augmenter le nombre de professeurs. Nous comptons donc en 1950 : 2 professeurs pour la coupe et couture, 1 pour l'enseignement ménager, 1 pour l'éducation physique, et 1 pour le dessin, ainsi qu'une institutrice chargée de l'enseignement général. A partir de 1953 s'ajouta à cette équipe une autre institutrice spécialisée, formée par l'IPPMS. Elle devait prendre en charge les filles dont le niveau général ne permettait pas de passer un CAP.

A partir de cette date, une page d'histoire du Refuge venait d'être définitivement tournée. Pour mieux sanctionner sa mort, il "prit la dénomination d'IMP". Une formation professionnelle de qualité devenait l'ossature principale de la rééducation dans l'Institution. Néanmoins, le but de cet enseignement n'eut pas pour objet une autonomie de la femme grâce à une profession. Comme l'écrit la Supérieure d'alors dans tous ses rapports : "..elles sont préparées ainsi à gagner leur vie et à devenir, plus tard, de bonnes mères de famille". Toutes celles qui obtenaient un CAP étaient en quelque sorte mieux armées pour pouvoir se réinsérer dans la société que celles qui vécurent précédemment au Refuge; leur métier pouvait être un facteur d'autonomie.

Daniel Murat